

FONDS DIVERSIFIÉS DES MÉTALLOS

POLITIQUE DE PLACEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 décembre 2021
Adoptée le 7 novembre 2021
Amendée le 31 mars 2024

Mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1 - OBJET DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT	2
CHAPITRE 2 - TYPES DE RÉGIMES ET RENSEIGNEMENTS DE BASE.....	7
CHAPITRE 3 - PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	8
CHAPITRE 4 - ÉTABLISSEMENT DES PORTEFEUILLES CIBLES	13
CHAPITRE 5 - PORTEFEUILLES CIBLES, OBJECTIFS DE VALEUR AJOUTÉE ET COUVERTURE DE DEVISES.....	14
CHAPITRE 6 - STRUCTURE DE GESTION.....	19
CHAPITRE 7 - CATÉGORIES D'ACTIFS AUTORISÉES ET LIMITES	20
CHAPITRE 8 - POLITIQUE À L'ÉGARD DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET EXIGENCES DE DIVULGATION	27
CHAPITRE 9 - PRÊT DE TITRES ET TRANSACTIONS PARTICULIÈRES.....	29
CHAPITRE 10 - DÉLÉGATION ET LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....	30
CHAPITRE 11 - ÉVALUATION DES PLACEMENTS HORS MARCHÉ.....	34
CHAPITRE 12 - ANALYSE ET ÉVALUATION DU RENDEMENT DES PLACEMENTS.....	35
CHAPITRE 13 - COMMISSIONS DIRIGÉES	37
CHAPITRE 14 - RÉVISION PÉRIODIQUE.....	38
ANNEXE I HYPOTHÈSES DE RENDEMENT ET DE RISQUE	39
ANNEXE II PORTEFEUILLES EFFICIENTS	43
ANNEXE III STRUCTURE DE GESTION.....	46
ANNEXE IV POLITIQUES DE PLACEMENT DES FONDS COMMUNS DES GESTIONNAIRES.....	50
ANNEXE V PRINCIPES POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE	100
ANNEXE VI LEXIQUE.....	103
ANNEXE VII LIGNES DIRECTRICES NO. 3 DE L'ACOR	107

CHAPITRE 1 - OBJET DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT

La présente politique de placement concerne les actifs des trois « Fonds diversifiés des Métaux » administrés par le Comité des Avantages Sociaux des Métaux (CASOM). Il s'agit du « Fonds Équilibré », du « Fonds Prudent » et du « Fonds Audacieux » comportant des degrés de risque et des attentes de rendement différents.

Le but poursuivi dans l'élaboration de la politique de placement de chacun des trois « Fonds diversifiés des Métaux » est d'obtenir un rendement optimal des actifs sous gestion selon les paramètres de risque et de diversification décrits à la présente politique. La politique de placement favorise la cohérence dans les actions des divers intervenants et permet d'encadrer efficacement les relations entre le CASOM, le gardien de valeurs/administrateur/assureur, les gestionnaires ainsi que le conseiller en gestion d'actifs (firme d'actuaire).

L'esprit de la présente politique de placement (incluant les politiques de placement des Fonds communs de l'Annexe IV) doit répondre aux normes établies par les autorités de surveillance. Bien que largement inspirée des lois, règlements et interprétations pertinents, elle ne les reproduit pas entièrement de sorte que les placements doivent non seulement être faits en conformité avec les dispositions de cette politique de placement, mais également en conformité avec les normes applicables. Pour les régimes de retraite enregistrés au Québec, les normes applicables sont définies à la section II du chapitre XI de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec (Loi RCR) et par la Loi de l'impôt sur le revenu et ses règles administratives.

Ainsi, pour les régimes sujets à l'application de la Loi RCR¹, les fiduciaires de ces régimes doivent, en vertu de l'article 169 de la Loi RCR, se doter d'une politique de placement élaborée en tenant compte, notamment, du type de régime de retraite en cause, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers. Pour sa part, le contenu minimal d'une politique de placement est édicté à l'article 170 de la Loi RCR.

Pour les régimes de capitalisation (REER, cotisation déterminée, etc.), qu'ils soient exempts ou non aux dispositions de la Loi RCR, la présente politique de placement doit également se conformer à la «*Ligne directrice no 3, Lignes directrices pour les régimes de capitalisation*» approuvée par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Ces lignes directrices sont reproduites à l'annexe VII.

Les membres du CASOM et ceux des divers autres programmes de retraite investissant dans les Fonds diversifiés des Métallos, notamment les comités de retraite, et leurs délégués doivent agir avec prudence, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable en pareilles circonstances et mettre en œuvre les connaissances ou aptitudes utiles qu'ils ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou entreprise. Ils doivent agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. Ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs dans leur propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ne peuvent se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

La présente version de la Politique entre en vigueur le 31 décembre 2021. Par le passé, divers amendements ont été adoptés. Le tableau ci-après résume chacun de ces amendements.

¹ Régimes à prestations déterminées et régimes à cotisation déterminée.

Dates d'amendement	Amendements
1 ^{er} décembre 1999	Création du Fonds équilibré Métallos. Mandat équilibré Natcan.
1 ^{er} décembre 2004	Création des Fonds Conservateur et Agressif. Début de la relation d'affaires avec IA. Fin du Mandat avec Natcan. Fin des mandats actions américaines et internationales pour un mandat actions mondiales.
1 ^{er} octobre 2007	Réduction de la pondération en actions canadiennes au profit des actions mondiales.
1 ^{er} octobre 2008	Réintroduction des mandats actions américaines et internationales.
5 juillet 2012	<p>Implantation d'une nouvelle structure de gestion (détails annexe III) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations : Réduction de 50 % du mandat d'Industrielle Alliance. En contrepartie, un mandat indiciel est accordé à GPTD; - Actions canadiennes : fin des mandats pour Natcan et McLean Budden. Nouveau mandat pour Industrielle Alliance; - Actions américaines : fin du mandat de McLean Budden. Le mandat d'actions américaines est intégré dans le cadre d'un mandat d'actions étrangères; - Actions internationales : fin du mandat d'Hexavest. Le mandat d'actions internationales est intégré dans le cadre d'un mandat d'actions étrangères; - Actions mondiales : nouveau mandat à Hexavest (MSCI Monde) - Actions globales : nouveau mandat à Black Rock (indiciel MSCI ACWI). <p>Fin du mandat d'allocation tactique à Industrielle Alliance. Implantation d'une stratégie de couverture de devise dynamique. Révision importante de l'ensemble du libellé de la politique de placement.</p>
14 novembre 2013	Modification du libellé relatif à la couverture de devises (trimestriellement au lieu de mensuellement)

1 ^{er} avril 2017	<p>Changement de noms des fonds diversifié Métaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonds diversifié équilibré; - Fonds diversifié prudent (anciennement conservateur); - Fonds diversifié croissance (anciennement agressif). <p>Implantation d'une nouvelle structure de gestion (détails annexe III) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations : Fin du mandat indiciel de GPTD. Un mandat « Core Plus » est accordé à PH&N (équilibré et prudent); - Un mandat en hypothèques commerciales est accordé à Addenda Capital (équilibré, prudent et croissance); - Actions canadiennes : Le mandat dividendes d'Industrielle Alliance est remplacé par un mandat à faible volatilité de GPTD (équilibré et prudent) et un mandat ciblé de Fidelity (équilibré et croissance); - Actions mondiales : nouveau mandat accordé à Mawer (équilibré et croissance); - Actions tous pays : nouveau mandat à faible volatilité accordé à GPTD (prudent) - Un mandat en immobilier américain est accordé à la firme Bentall Kennedy par l'entremise de son fonds MEPT/Edgemoor (équilibré et prudent).
3 avril 2018	<p>Investissement dans le fonds d'obligations vertes d'AlphaFixe, à hauteur de 4 % dans les Fonds équilibré et prudent et 2,5 % dans le Fonds audacieux.</p> <p>Changement du nom du Fonds Métaux Croissance pour Audacieux.</p>
1 ^{er} octobre 2018	<p>Fin du mandat d'Hexavest en actions mondiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau mandat d'actions mondiales accordé à Fiera Capital avec couverture partielle dynamique de devises.
29 novembre 2019	<p>Investissement dans le fonds d'obligations impact d'Addenda, à hauteur de 3,25 % dans les Fonds équilibré et prudent et 2,0 % dans le Fonds audacieux.</p>
16 septembre 2021	<p>Fin du mandat de Bentall GreenOak en immobilier américain</p>

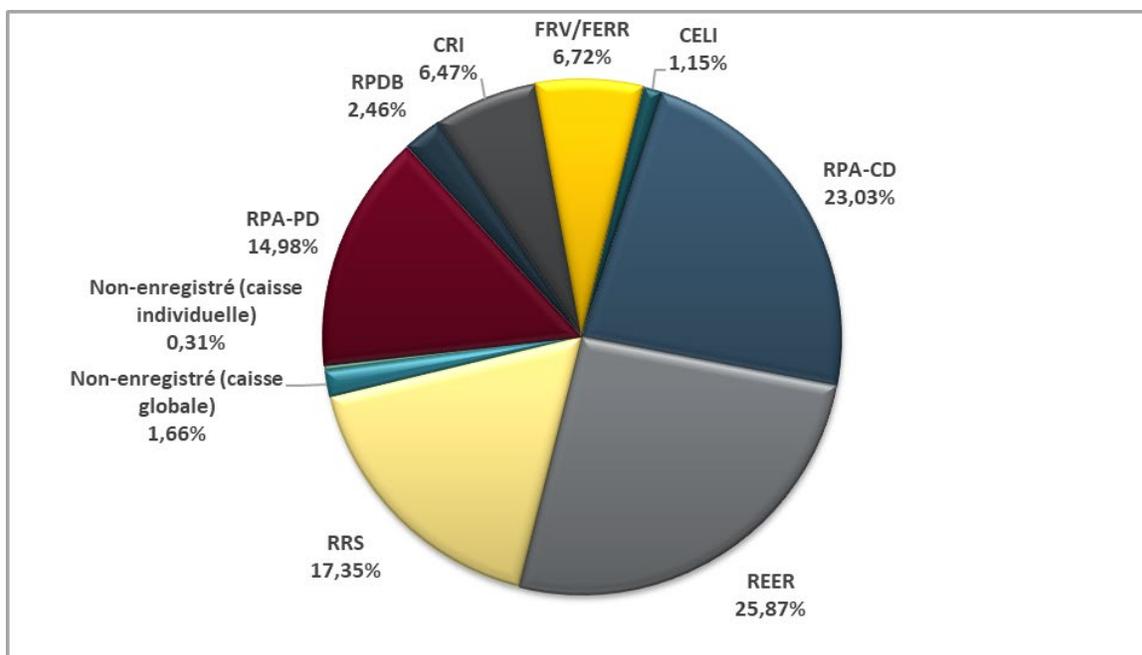
17 novembre 2021	<p>Nouvelles allocations en immobilier mondial et en infrastructure mondiale</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12,5 %/12,5 % pour le Fonds équilibré - 12,5 %/12,5 % pour le Fonds prudent - 5,0 %/5,0 % pour le Fonds audacieux <p>Les portefeuilles cibles des trois fonds diversifiés sont modifiés en fonction de l'ajout de ces nouvelles classes d'actifs.</p> <p>Le mandat en immobilier mondial est accordé à UBS (GREFS).</p> <p>Le mandat en infrastructure mondiale est accordé à UBS (FRIM).</p>
31 mars 2024	<p>Fin des mandats de GPTD en actions canadiennes à faible volatilité (remplacement par Fiera Capital) et en actions mondiales tous pays à faible volatilité (remplacement par Blackrock indiciel)</p>

CHAPITRE 2 - TYPES DE RÉGIMES ET RENSEIGNEMENTS DE BASE

Les trois Fonds diversifiés des Métaux sont offerts à plusieurs types de régimes. Les principaux types de régimes sont des régimes d'accumulation de capital, soit REER collectif ou régime de retraite à cotisation déterminée. Le tableau ci-après présente la ventilation par type de régime au 31 décembre 2021.

Type de régime ²	Nombre de régimes	Nombre de participants	Actifs sous gestion	
RPA-CD	5	902	57 789 012 \$	23,03%
REER	92	4035	64 895 855 \$	25,87%
RRS	19	1130	43 537 802 \$	17,35%
Non-enregistré (caisse globale)	13	n/d	4 161 000 \$	1,66%
Non-enregistré (caisse individuelle)	6	345	777 864 \$	0,31%
RPA-PD	4	n/d	37 569 658 \$	14,98%
RPDB	4	311	6 168 450 \$	2,46%
CRI	27	321	16 229 416 \$	6,47%
FRV/FERR	16	181	16 855 839 \$	6,72%
CELI	8	88	2 890 905 \$	1,15%
Total	194	7313	250 875 801 \$	100%

²: Voir l'annexe VI pour la définition des termes.



CHAPITRE 3 - PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Les principales responsabilités des divers intervenants impliqués dans l'administration et la gestion des actifs des Fonds diversifiés des Métallos sont les suivantes :

CASOM

- Rédiger, adopter et suivre l'application d'une politique de placement;
- Réviser annuellement cette politique de placement;
- Transmettre la politique de placement au gardien de valeurs/administrateur/assureur et au conseiller en gestion d'actifs (firme d'actuaire);
- Choisir un gardien de valeurs/administrateur/assureur pour les Fonds diversifiés des Métallos;
- Choisir les gestionnaires pour la gestion des actifs des Fonds diversifiés des Métallos;
- Rencontrer le conseiller en gestion d'actifs sur invitation;
- Rencontrer le gardien de valeurs/administrateur/assureur au moins deux fois par année;
- Organiser deux rencontres par année au bénéfice des responsables des programmes de retraite qui investissent dans les Fonds diversifiés des Métallos.

Pour s'acquitter de son mandat, le CASOM pourra déléguer certaines responsabilités à des ressources externes.

Gestionnaires

Dans l'alternative d'une gestion avec des fonds communs, les gestionnaires doivent :

- Remettre au CASOM un énoncé des politiques et des objectifs de placement pour chacun des fonds communs;
- Aviser sans tarder, et préalablement à sa mise en application, de toute modification apportée à cet énoncé;
- S'assurer que les politiques sont en conformité avec les législations pertinentes;
- Remettre **semestriellement** au CASOM un certificat de conformité avec la politique de placement, les règles de déontologie et de conduite professionnelle du « *CFA Institute* », en ce qui concerne la gestion effectuée par l'intermédiaire de leurs fonds communs;
- En cas de conflit avec la présente politique de placement, les politiques de placement des fonds communs auront préséance;
- Rencontrer le CASOM sur demande.

Dans l'alternative d'une gestion de type ségréguée, les gestionnaires doivent :

- Remplir le mandat que le CASOM leur a confié, en conformité avec les dispositions de la présente politique, leur mandat de gestion, leur convention de gestion et les législations pertinentes à un gestionnaire de portefeuille;
- Remettre mensuellement une copie des portefeuilles avec tous les titres détenus ainsi que la performance mensuelle;

- Remettre trimestriellement au CASOM un certificat de conformité avec la politique de placement, les règles de déontologie et de conduite professionnelle du « *CFA Institute* » en ce qui concerne la gestion effectuée telle que mesurée à la fin de chacun des mois du trimestre terminé;
- Informer par écrit le CASOM de tout nouveau développement touchant leur firme et leurs services, incluant tout mouvement de personnel professionnel (analystes et gestionnaires gérant les actifs), tout changement de philosophie ou style de gestion, et tous les cas où le développement ou les changements sont susceptibles d'être matériels;
- Assister (sur invitation) au moins une fois par année à une réunion du CASOM;
- Aviser par écrit le CASOM dans les meilleurs délais de tout élément de la politique de placement qui pourrait avoir pour effet de restreindre la performance ou de nuire à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gestionnaire de portefeuille.

Gardien des valeurs/administrateur/assureur

Le mandat d'Industrielle Alliance est principalement de :

- fournir les services liés à l'administration des régimes (contrats) qui investissent dans les Fonds offerts par le CASOM;
- S'acquitter avec diligence des dispositions prévues au contrat;
- Garde de valeurs;
- Versements et encaissements sur instruction des titulaires de contrat, ou des participants ou du CASOM;

- Investissement de l'encaisse selon la directive par défaut dictée au contrat;
- Versement des prestations conformément aux directives reçues des régimes de retraite ou des participants;
- Informer le CASOM de tous changements touchant une firme de gestion qui gère les actifs des Fonds Métallos et qui sont offerts sur la plateforme de l'assureur (ex. départ à la retraite, décès d'un gestionnaire clé, transfert de propriété, etc.);
- Transmettre au CASOM une copie du formulaire d'adhésion et du contrat entre l'assureur et le programme de retraite investissant dans les Fonds diversifiés des Métallos;
- De façon continue, rééquilibrer la répartition d'actif de chacun des Fonds diversifiés des Métallos selon les barèmes de la politique de placement;
- Produire les rapports financiers mensuels faisant état des actifs des « Fonds Métallos » et des mouvements de trésorerie, en s'assurant de l'exactitude des résultats produits;
- Collaborer, à la demande du CASOM, à la mise à jour de la politique de placement;
- Rencontrer le CASOM semestriellement pour :
 - Présenter les stratégies de répartition d'actif (le cas échéant) à court, moyen et long terme, ainsi qu'une revue de la conjoncture économique et des anticipations;
 - Passer en revue la performance des Fonds communs gérés par l'assureur et dans lesquels les Fonds diversifiés des Métallos investissent;
 - Présenter les nouveaux produits de gestion et leur apport possible à la réalisation des objectifs de placement;
 - Suggérer des modifications à la politique de placement qui seraient avantageuses pour les « Fonds Métallos »;

- Préparer un rapport trimestriel traitant notamment de l'administration des régimes, de la performance du ou des Fonds gérés par les gestionnaires de l'assureur, ainsi qu'une revue des marchés boursiers et obligataire;
- Remettre semestriellement un certificat de conformité des Fonds communs des gestionnaires sous-jacents;
- Remettre annuellement au CASOM une attestation des vérificateurs des fonds sous-jacents.

Conseiller en gestion d'actifs (firme d'actuaire)

- Assister le CASOM dans l'exercice de révision de la politique de placement;
- Assister le CASOM dans le choix des gestionnaires;
- Assister le CASOM dans le choix du gardien de valeurs/administrateur/assureur;
- Produire un rapport trimestriel de performance des trois Fonds diversifiés Métallos selon le modèle convenu entre les parties;
- Aviser trimestriellement le CASOM, le cas échéant, si un changement dans le niveau de couverture de la devise est nécessaire;
- Réaliser tout autre mandat confié par le CASOM.

CHAPITRE 4 - ÉTABLISSEMENT DES PORTEFEUILLES CIBLES

L'un des éléments les plus importants d'une politique de placement est l'établissement d'un portefeuille cible. Dans le cas de la présente politique, les portefeuilles cibles des trois Fonds diversifiés des Métaux furent établis à l'aide d'une étude basée sur la technique des portefeuilles efficients, qui consiste à déterminer un ensemble de portefeuilles optimaux à différents niveaux de risque. Ces portefeuilles sont appelés « optimaux » puisqu'ils produisent le maximum de rendement possible pour un niveau de risque minimum. Le risque est mesuré par l'écart-type (ou volatilité) des rendements.

Diverses hypothèses économiques et financières doivent être utilisées lors de l'application de cette technique, dont le rendement moyen espéré et la volatilité du rendement par catégorie d'actifs, de même que la corrélation des rendements entre les différentes catégories d'actifs. Les hypothèses qui ont été retenues sont présentées à l'annexe I de la politique.

Une analyse du risque et du rendement fut effectuée pour chacun des portefeuilles efficients générés. Différentes mesures statistiques du risque et du rendement furent calculées :

- Rendement moyen attendu et volatilité (c.-à-d. écart-type) du rendement;
- Ratio de Sharpe, soit la mesure du rendement excédentaire du portefeuille par unité de risque. Le rendement excédentaire correspond au rendement du portefeuille moins le taux sans risque (c.-à-d. Bons du Trésor);
- Valeur à risque (VAR), soit la mesure de la perte potentielle du portefeuille (en %) suivant une probabilité de 1 % et 5 %;
- Probabilité de ne pas atteindre un rendement de 0 %.

Les résultats de ces différentes mesures apparaissent à l'annexe II. Les portefeuilles cibles finalement choisis à la suite de cette analyse sont présentés au chapitre suivant.

CHAPITRE 5 - PORTEFEUILLES CIBLES, OBJECTIFS DE VALEUR AJOUTÉE ET COUVERTURE DE DEVISES

Portefeuilles cibles

Sur la base de la méthodologie présentée au chapitre 4 et de l'analyse risque-rendement y découlant, les portefeuilles cible retenus sont les suivants :

Portefeuilles cible - Fonds diversifiés Métallos				
Catégories d'actif	Indices de référence (rendement total)	Fonds Équilibré FU850	Fonds Prudent FU849	Fonds Audacieux FU851
Obligations univers	FTSE Canada Univers	12,75%	34,25%	8,50%
Investissement Impact	FTSE Canada Univers	2,25%	3,25%	1,50%
Hypothèques commerciales	FTSE Canada court terme	10,00%	17,50%	10,00%
Actions canadiennes	S&P / TSX Composé	22,50%	10,00%	35,00%
Actions mondiales	MSCI Monde net (\$CA)	18,50%	5,00%	26,00%
Actions tous pays (ACWI)	MSCI ACWI net (\$CA)	9,00%	5,00%	9,00%
Immobilier mondial	IPC + 4,5 %	12,50%	12,50%	5,00%
Infrastructure mondiale	Rendement net annuel de 7,5 % (local)	12,50%	12,50%	5,00%
Total		100,00%	100,00%	100,00%

La construction du portefeuille est sous la responsabilité des gestionnaires, qui doivent tenir compte des normes légales applicables au gestionnaire de portefeuille et agir conformément aux dispositions de cette politique de placement et de leur mandat de gestion.

Les gestionnaires qui effectuent un placement non conforme à la loi applicable au gestionnaire de portefeuille, à la politique de placement et à leur mandat de gestion, assument l'entière

responsabilité des pertes qui en résultent et dégagent les membres du CASOM de cette responsabilité.

Les Fonds diversifiés des Métaux étant gérés de façon active, la composition de l'actif pourra déroger de ces portefeuilles cibles, à l'intérieur des limites précisées au tableau précédent, et ainsi ajouter de la valeur.

Objectifs de valeur ajoutée

Si les gestionnaires n'obtiennent pas un rendement annualisé suivant les objectifs indiqués ci-dessous sur des périodes mobiles de quatre (4) ans, le CASOM déterminera s'il faut confier la gestion à d'autres firmes de placement.

Objectifs de valeur ajoutée - Fonds diversifiés Métaux		
Catégories d'actif	Indices de référence (rendement total)	Objectifs de VA
Obligations univers	FTSE Canada Univers	0,50%
Investissement Impact	FTSE Canada Univers	0,50%
Hypothèques commerciales	FTSE Canada court terme	1,00%
Actions canadiennes	S&P / TSX Composé	1,00%
Actions mondiales	MSCI Monde net (\$CA)	1,50%
Actions tous pays (ACWI) ¹	MSCI ACWI net (\$CA)	0,00%
Immobilier mondial	IPC + 4,5 %	0,00%
Infrastructure mondiale	Rendement net annuel de 7,5 % (local)	0,00%
Fonds diversifié équilibré FU850		0,62%
Fonds diversifié prudent FU849		0,56%
Fonds diversifié audacieux FU851		0,89%

Couverture de devises

La présente politique de placement prévoit que le volet des actions étrangères pourra être couvert contre le risque de devises. La couverture de devises est utilisée afin de réduire l'ampleur des rendements (tant à la hausse qu'à la baisse) par rapport à une stratégie de non-couverture ou de pleine couverture. Pour optimiser la couverture de devises, celle-ci dépendra du niveau du dollar canadien par rapport à un panier de 5 devises². Le tableau suivant présente les paramètres à l'intérieur desquels la couverture de devises sera gérée.

Couverture de devises - Fonds diversifié équilibré		
Valeur du panier de devises (en \$ can) à la fin du mois (*)	Niveau de couverture de Fiera Capital	Niveau de couverture totale en actions étrangères
130 et plus	0,0%	0,0%
De 120 à 129,999	33,0%	10,5%
De 110 à 119,999	60,0%	19,1%
De 100 à 109,999	80,0%	25,5%
Moins de 100	100,0%	31,8%

Couverture de devises - Fonds diversifié prudent		
Valeur du panier de devises (en \$ can) à la fin du mois (*)	Niveau de couverture de Fiera Capital	Niveau de couverture totale en actions étrangères
130 et plus	0,0%	0,0%
De 120 à 129,999	33,0%	16,5%
De 110 à 119,999	60,0%	30,0%
De 100 à 109,999	80,0%	40,0%
Moins de 100	100,0%	50,0%

² Dollar américain, Euro, Livre, Yen, Dollar australien.

Couverture de devises - Fonds diversifié audacieux		
Valeur du panier de devises (en \$ can) à la fin du mois ^(*)	Niveau de couverture de Fiera Capital	Niveau de couverture totale en actions étrangères
130 et plus	0,0%	0,0%
De 120 à 129,999	33,0%	8,8%
De 110 à 119,999	60,0%	16,0%
De 100 à 109,999	80,0%	21,3%
Moins de 100	100,0%	26,7%

^(*) : Selon les taux de change publiés par la Banque du Canada .

Étant donné que le gestionnaire spécialisé en actions mondiales (Fiera Capital) offre la possibilité de se couvrir contre les devises par l'intermédiaire de son Fonds commun, la présente politique de placement utilisera le Fonds commun de Fiera Capital pour gérer la couverture de devises.

À la fin de chaque trimestre, le Conseiller en gestion d'actifs transmettra au gardien de valeur/administrateur/assureur un avis indiquant si un changement dans le niveau de couverture de devises est requis. Nonobstant ce qui précède, si la variation du panier de devises est de $\pm 5\%$, telle que mesurée au cours des deux premiers mois de chaque trimestre (c.-à-d. janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre), le Conseiller en gestion d'actifs transmettra au gardien de valeur/administrateur/assureur un avis indiquant si un changement dans le niveau de couverture de devises est requis.

Distribution des probabilités de rendement du portefeuille cible (Fonds équilibré)

Une étude (simulations) a été réalisée pour analyser la distribution des rendements du portefeuille cible du Fonds Équilibré des Métallos, en présumant une gestion passive du portefeuille. Cette étude a été réalisée en posant différentes hypothèses quant aux caractéristiques de rendement/risque des différentes classes d'actifs. Elle indique que le portefeuille cible du Fonds Équilibré devrait offrir un rendement annualisé médian d'environ 6,1 % sur des périodes mobiles de 3 ans. La probabilité d'avoir un rendement inférieur (supérieur) au rendement médian est de

50,2 % (49,8 %). Cependant, au cours d'une année donnée, le rendement annuel peut s'écarter sensiblement de ce rendement en plus ou en moins.

Le tableau ci-après présente la distribution (percentile) des rendements annualisés sur une période de 10 ans du portefeuille de référence suite à la réalisation de 1 000 simulations de rendements du portefeuille de référence et les probabilités s'y rattachant.

PORTEFEUILLE CIBLE		
	Rendement annualisé	Probabilité d'avoir un rendement inférieur
5 ^e percentile	11,8 %	70,1 %
25 ^e percentile	8,5 %	58,5 %
50^e percentile (rendement médian)	6,2 %	50,0 %
75 ^e percentile	4,0 %	41,9 %
95 ^e percentile	1,1 %	31,3 %

CHAPITRE 6 - STRUCTURE DE GESTION

Le détail de la structure de gestion est présenté à l'annexe III.

Rééquilibrage

Après la fin de chaque mois, une analyse de la répartition des actifs des Fonds sur base de valeur marchande sera effectuée par le gardien de valeurs/administrateur/assureur. Un rééquilibrage automatique à la cible des trois Fonds diversifiés des Métallos sera effectué par ce dernier, à l'exception des classes d'actifs d'immobilier mondial, hypothèques commerciales et infrastructure mondiale.

L'infrastructure mondiale (UBS FRIM) sera rééquilibrée annuellement sur la base d'un meilleur effort si sa proportion dépasse un intervalle de $\pm 5\%$ par rapport à la cible.

Quant aux classes d'actifs des hypothèques commerciales (Addenda) et de l'immobilier mondial (UBS GREFS), les allocations seront évaluées mensuellement. Si l'une ou l'autre dépasse un intervalle de $\pm 5\%$ par rapport à leur cible respective, un rééquilibrage pour la classe d'actif dépassant l'intervalle sera effectué dans les meilleurs délais.

Dans des circonstances exceptionnelles de marché, le Comité pourra décider de ne pas procéder au rééquilibrage. Les « circonstances exceptionnelles de marché » font principalement référence à une volatilité importante des marchés.

CHAPITRE 7 - CATÉGORIES D'ACTIFS AUTORISÉES ET LIMITES

Dans le processus d'investissement, le niveau de risque peut être contrôlé par la diversification entre les catégories d'actifs, mais également par la diversification à l'intérieur de chacune de ces catégories d'actifs, par exemple, par une diversification géographique, par représentation sectorielle, par qualité et types d'émetteurs. Il est entendu que tous les actifs devront être conformes aux directives de cette politique et respecter les contraintes légales et l'esprit des normes du « *CFA Institute* ».

Catégories d'actifs autorisées

Titres du marché monétaire³ : Espèces, bons du Trésor, billets à court terme, acceptations bancaires, dépôts à terme, certificats de placement garantis, unités de fonds communs de marché monétaire, papiers commerciaux et les papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA) émis par des entités bancaires canadiennes. **Les PCAA non bancaires et autres titres titrisés⁴ ne sont pas permis.** Les titres du marché monétaire doivent être libellés en dollar canadien ou américain et émis par un émetteur canadien.

³ Échéance inférieure à un an.

⁴ Un titre titrisé est un actif financier à revenu fixe qui regroupe un certain nombre d'actifs sous-jacents (ex. : prêt immobilier, prêt sur des cartes de crédit, crédit automobile, etc.)

Titres d'emprunt :	Obligations, coupons, principal (résidu), dépôts à terme, certificats de placements garantis, actions privilégiées, unités de fonds communs d'obligations et unités de fonds communs d'hypothèques commerciales. Les titres d'emprunt peuvent être libellés en dollar canadien ou en devise étrangère et émis par un émetteur canadien ou étranger. <u>Les titres titrisés ne sont pas permis</u> , notamment les « <i>Asset-backed security</i> » (ABS), les « <i>Mortgage-backed security</i> » (MBS). Cependant les « <i>Commercial Mortgage-backed security</i> » (CMBS) sont permis, ainsi que les MBS garantis par le gouvernement du Canada.
Actions canadiennes :	Actions ordinaires et privilégiées ⁵ , fiducies de revenu, fonds de revenus immobiliers « <i>Real Estate Income Trust</i> » (REIT ⁶), bons ou droits de souscription et titres convertibles en actions ordinaires ou en fiducies de revenu, fonds négocié en bourse « <i>Exchange Traded Funds</i> » (ETF), unités de fonds communs d'actions canadiennes.
Actions étrangères :	Actions ordinaires, fiducies de revenu, fonds de revenus immobiliers (REIT), bons ou droits de souscription et titres convertibles en actions ordinaires ou en fiducies de revenu, certificats américains, globaux et européens d'actions étrangères (« <i>American Depositary Receipt</i> » (ADR) ⁷ , « <i>Global Depositary Receipt</i> » (GDR) ⁸ , « <i>European Depositary Receipt</i> » (EDR)), fonds négocié en bourse « <i>Exchange Traded Funds</i> » (ETF), unités de fonds communs d'actions mondiales.

5 Le gestionnaire doit cependant respecter les contraintes liées à la qualité des titres telles qu'édictées à la section sur les titres à revenu fixe.

6 Situées dans des territoires où la responsabilité des investisseurs est limitée.

7 Les entreprises étrangères, désireuses de se faire coter aux États-Unis le font le plus souvent sous forme d'ADR (*American Depositary Receipt*). Ce sont des certificats nominatifs émis par une banque américaine en contrepartie d'un dépôt d'un certain nombre d'actions étrangères sur ses livres. La banque gère pour le compte de l'émetteur les flux de dividendes et le registre des détenteurs.

8 Un GDR ou un EDR est l'équivalent d'un ADR, mais offert sur les marchés étrangers, et non exclusivement sur le marché américain.

Produits dérivés :	Options, contrats à terme sur produits financiers ou sur devises et autres effets pour augmenter le revenu à court terme ou pour couvrir les placements. Les contrats à terme, « <i>Futures</i> », « <i>Swaps</i> », options et techniques similaires peuvent être utilisés en tout temps pour protéger le portefeuille contre les risques de change et de taux d'intérêt, pour réduire les frais de transaction et/ou pour faciliter le processus de gestion. Ces produits dérivés ne pourront pas être utilisés pour fins de spéculation.
Immobilier :	Placement dans des unités de fonds commun immobilier.
Infrastructure :	Placement au sein d'une société en commandite en équité d'infrastructure.
Placements privés :	Aucun placement privé n'est permis, à moins d'une permission écrite du Comité. Nonobstant ce qui précède, advenant l'investissement dans des placements privés par l'intermédiaire des Fonds communs des gestionnaires, ces derniers devront aviser le Comité dans les meilleurs délais. Par placements privés, on entend un placement (sous forme d'actions ou de titres à revenu fixe) sans prospectus.

Tous les placements listés ci-dessus peuvent être canadiens ou étrangers, sous réserve de la législation pertinente et des contraintes de la présente politique.

Limites qualitatives et quantitatives des placements

À moins d'indication contraire, les limites quantitatives des placements sont basées sur la valeur marchande.

Titres du marché monétaire :

- Pas de cote minimale pour les titres émis par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que les agences paragouvernementales;
- Les titres du marché monétaire doivent détenir, au moment de l'achat, une cote minimale « *RI Mid* » de l'agence de notation *Dominion Bond Rating Service* ou une cote équivalente d'une autre agence de notation de crédit. Advenant qu'un titre coté « *RI mid* » soit décoté, le gestionnaire doit en informer le Comité dans les meilleurs délais;
- Les papiers commerciaux **adossés à des actifs émis par des entités** bancaires doivent détenir, au moment de l'achat, une cote minimale « *RI mid* » de l'agence de notation *Dominion Bond Rating Service* ou une cote équivalente d'une autre agence de notation de crédit. Advenant qu'un titre coté « *RI mid* » soit décoté, le gestionnaire doit en informer le Comité dans les meilleurs délais. De plus, les papiers commerciaux bancaires ne peuvent constituer le plus élevé de 10 % de la valeur du portefeuille de marché monétaire ou 1 % du portefeuille total;
- Les titres d'un même émetteur ne peuvent pas constituer plus de 5 % de la valeur totale du portefeuille, à moins que l'émetteur ne jouisse de la garantie du gouvernement du Canada, d'une province canadienne, du gouvernement des États-Unis, d'une banque à charte canadienne ou d'un organisme supranational.

Titres d'emprunt obligataires :

- Les titres doivent détenir, au moment de l'achat, une cote minimale « BBB » telle que définie par l'indice obligataire DEX. La méthodologie de classification de l'indice est d'utiliser une cote globale qui consiste à ne garder que la cote la plus basse (dans le cas de deux agences) ou la médiane (dans le cas de trois agences). Advenant qu'un titre coté BBB soit décoté, le gestionnaire doit en informer le Comité dans les meilleurs délais;
- La limite maximale de l'ensemble des titres ayant une cote « BBB » est égale à la pondération des titres « BBB » dans l'indice plus 10 %;
- La limite maximale de l'ensemble des obligations de sociétés est égale à la pondération des obligations de sociétés dans l'indice plus 10 %, sous réserve des mandats de gestion;
- Les titres d'un même émetteur ne peuvent pas constituer plus de 10 % de la valeur totale du portefeuille obligataire, à moins que l'émetteur ne jouisse de la garantie du gouvernement du Canada, d'une province canadienne, du gouvernement des États-Unis ou d'un organisme supranational;
- Les obligations émises en devises étrangères, qu'elles soient étrangères ou canadiennes, ne pourront dépasser 30 % de la valeur marchande du portefeuille obligataire;
- Les titres étrangers libellés en dollar canadien (« *Maples* ») ne peuvent pas constituer plus de 10 % de la valeur totale du portefeuille obligataire;
- La durée du portefeuille obligataire pourra varier jusqu'à trois ans au maximum de chaque côté de la durée de l'indice de référence.

Actions privilégiées :

- Les actions privilégiées doivent détenir, au moment de l'achat, une cote minimale « pfd-3 » de l'agence de notation *Dominion Bond Rating Service* ou une cote équivalente d'une autre agence de notation de crédit. Advenant qu'un titre coté « pfd-3 » soit décoté, le gestionnaire doit en informer le Comité dans les meilleurs délais;
- La limite maximale de l'ensemble des actions privilégiées ayant une cote « pfd-3 » est égale à 10 % du portefeuille des titres d'emprunts.

Actions :

- Les déviations sectorielles doivent respecter les limites suivantes :

Pondération du secteur dans l'indice (P)	Pondération minimale	Pondération maximale
P < 20 %	0 % ou P - 15 %	P + 15 %
20 % < P < 30 %	P - 20 %	P + 10 %
P > 30 %	P - 25 %	P + 5 %

- Les titres d'un même émetteur ne peuvent pas constituer plus de 10 % de la valeur totale du portefeuille d'actions;
- L'investissement dans les fiducies de revenu est permis, conditionnellement à ce que la structure légale de celles-ci limite la responsabilité des Fonds diversifiés des Métaux (c.-à-d. conditionnellement à ce que celles-ci soient domiciliées dans une juridiction ayant une responsabilité limitée);

- Le portefeuille d'actions doit être investi dans un minimum de 7 secteurs, sous réserve des mandats de gestion;

- Les gestionnaires ayant un mandat en actions mondiales doivent maintenir un portefeuille bien diversifié géographiquement et par secteur industriel.

CHAPITRE 8 - POLITIQUE À L'ÉGARD DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET EXIGENCES DE DIVULGATION

Personnes assujetties aux directives

Les personnes ou organismes suivants doivent se conformer aux présentes directives relatives aux conflits d'intérêts :

- Les membres du CASOM;
- Les gestionnaires;
- Le gardien des valeurs/administrateur/assureur;
- Le conseiller en matière de gestion d'actifs (firme d'actuaire);
- L'employeur ou une association de travailleurs représentant les participants.

Conflits d'intérêts

Les personnes ou organismes assujettis aux directives doivent divulguer tout intérêt, association ou participation lié directement ou indirectement à leur rôle à l'égard des placements liés aux Fonds diversifiés des Métallos et donnant lieu ou risquant de donner lieu à un conflit d'intérêts matériel. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les personnes ou organismes doivent divulguer tout avantage tiré d'un élément d'actif des Fonds diversifiés des Métallos, toute possession significative de tels éléments d'actif, l'appartenance aux conseils d'autres sociétés ou tout contrat existant ou prévu.

Méthode de divulgation

Les personnes ou organismes assujettis aux directives doivent divulguer la nature et l'importance du conflit matériel par écrit au CASOM ou demander que ce renseignement soit porté au procès-verbal de la réunion du CASOM à la plus rapprochée des dates suivantes :

- i. dès qu'elles prennent connaissance du conflit;
- ii. à la première réunion où la question faisant l'objet du conflit est soulevée;
- iii. à la première réunion où elles savent ou devraient savoir qu'elles ont un intérêt dans la question soulevée.

Aux fins du point ii. ci-dessus, la divulgation doit se faire verbalement si la personne prend connaissance du conflit au cours de la discussion.

Si la personne n'a pas droit de vote sur les décisions touchant le régime, elle peut choisir de ne pas participer aux activités liées à la question faisant l'objet du conflit, ou d'y participer avec l'accord du CASOM.

Si la personne qui divulgue un conflit d'intérêts a droit de vote, elle ne peut poursuivre ses activités liées à la question faisant l'objet du conflit qu'avec l'accord unanime des autres participants ayant droit de vote. Elle peut également choisir de ne pas participer à ces activités. L'avis qu'elle donne sera considéré comme une divulgation permanente, sous réserve de tout avis donné ultérieurement, aux fins des obligations définies dans les présentes directives.

CHAPITRE 9 - PRÊT DE TITRES ET TRANSACTIONS PARTICULIÈRES

Le CASOM peut conclure une entente avec le gardien de valeurs à l'égard des prêts de titres. Dans ce cas, les transactions sont gérées par le gardien de valeurs et ce dernier doit s'assurer de respecter l'entente de prêt de titres conclue avec le CASOM, notamment au niveau du collatéral exigible et du partage de revenu entre les Fonds diversifiés des Métaux et le gardien de valeurs. Le CASOM a toutefois convenu de ne pas conclure d'entente de prêts de titres.

Par ailleurs, les transactions particulières suivantes ne sont pas autorisées :

- Les achats sur marge;
- Les ventes à découvert;
- Les prêts d'argent comptant.

Cependant, les découverts de caisse peuvent survenir temporairement lorsque les règlements de transactions, hors du contrôle des gestionnaires, demeurent en suspens.

CHAPITRE 10 - DÉLÉGATION ET LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les droits de vote acquis à l'égard d'un placement donné se doivent d'être exercés dans le respect des valeurs des intervenants au régime et dans un esprit soucieux de promouvoir les pratiques d'excellence en ce qui a trait à la gouvernance et aux responsabilités environnementales et sociales des entreprises concernées. Dans la pratique, les droits de vote seront exercés par la personne qui a la gestion et le contrôle dudit placement, en tenant compte des principes ci-dessus et de la réalité socioéconomique des entreprises. Le CASOM se réserve le droit de donner des instructions spécifiques quant aux droits de vote, le cas échéant.

Le CASOM peut exiger d'exercer lui-même un ou ses droit(s) de vote directement (ou par l'entremise d'une société spécialisée à cet effet) en communiquant son intention aux gestionnaires dans des délais raisonnables. Toutefois, dans le cas des placements détenus par le biais de participation dans un Fonds commun, les gestionnaires conservent toute discrétion à cet égard. Les gestionnaires devront cependant transmettre au CASOM leur politique sur l'exercice de droits de vote par procuration ainsi qu'un rapport annuel faisant état de l'exercice des droits de vote.

Le CASOM prend position en faveur des Principes pour l'investissement responsable (PRI) (voir l'annexe V pour la définition des PRI), notamment dans ses aspects ESG (Environnement, Société, Gouvernance). L'exercice des droits de vote est l'un des moyens les plus concrets afin d'actualiser les PRI. Les responsabilités fiduciaires du CASOM demandent que l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds diversifiés des Métallos fasse l'objet d'un suivi.

Le CASOM s'attend à ce que les PRI guident les gestionnaires dans l'exercice des droits de vote. Le CASOM reconnaît cependant le rôle de premier plan des gestionnaires dans la poursuite des

rendements à long terme. En outre, il prend acte de leur devoir fiduciaire, qui est de favoriser le bien-être financier des participants et bénéficiaires.

Le CASOM s'attend à ce que les gestionnaires exercent les droits de vote attachés aux titres en portefeuille dans le meilleur intérêt financier des participants et bénéficiaires. Pour ce faire, les gestionnaires doivent avoir en place une politique et une procédure d'exercice des droits de vote ainsi qu'un processus de contrôle.

Le CASOM désire que dans l'exercice de ces droits de vote, les gestionnaires s'attachent à favoriser, dans la mesure du possible et selon l'appréciation du gestionnaire et à l'égard de ce qui précède, notamment les propositions :

- Qui améliorent la régie d'entreprise;
- Qui encouragent la transparence;
- Qui soutiennent le développement durable;
- Qu'elles soient ou non présentées par la direction, soutenues ou non par elle.

Les thèmes qui suivent présentent les lignes directrices que le CASOM considère valables, dans la mesure où les gestionnaires d'actifs sont seulement requis de voter en ce qui concerne ces sujets de manière à promouvoir le bien-être financier des bénéficiaires et participants.

A. Conseil d'administration

Pour que le conseil d'administration fonctionne de façon efficace, des points comme ceux qui suivent peuvent y contribuer :

- La majorité des directeurs est indépendante de la direction de l'entreprise et n'a pas d'intérêt financier lié à l'entreprise;
- Le président du conseil n'occupe pas en même temps la fonction de chef de l'entreprise;
- Les membres des comités relevant du conseil devraient être des membres indépendants.

B. Rémunération des dirigeants

Mettre en place une saine relation entre rémunération et résultats favorise la réalisation de l'objectif commun aux actionnaires et aux dirigeants d'accroître la valeur à long terme de l'entreprise. Des points comme ceux qui suivent peuvent y contribuer :

- La rémunération des dirigeants devrait inclure suffisamment d'actions de l'entreprise pour aligner les intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires;
- Par ailleurs, elle doit être suffisante pour attirer et retenir des dirigeants qualifiés;
- Les actionnaires devraient être informés chaque année des principes et de la structure de rémunération des cadres supérieurs de l'entreprise;
- Les options accordées aux dirigeants devraient être conformes aux pratiques de l'industrie sous réserve des meilleurs intérêts des actionnaires et de la communauté.

C. Protection contre les prises de contrôle

Certaines mesures de protection contre les prises de contrôle ne servent pas les droits des actionnaires ni leur intérêt à long terme. Il peut être judicieux de favoriser les propositions qui affirment :

- Soumettre les changements corporatifs majeurs à un comité formé de directeurs indépendants;
- Ne pas permettre à la direction d'écarter une prise de contrôle en utilisant, par exemple, le pouvoir d'emprunt de l'entreprise pour acheter un grand nombre d'actions;
- Donner aux actionnaires suffisamment de temps et d'information pour faire un choix éclairé.

D. Droits des actionnaires

Les droits des actionnaires doivent être perçus comme un actif financier. À ce titre, ils doivent faire l'objet des mêmes standards de « soin, prudence et diligence » que tout autre actif financier. Le Comité de retraite s'attend à ce que les gestionnaires supportent des mesures qui assurent une bonne « démocratie des actionnaires ». Des points comme ceux-ci peuvent y contribuer :

- Le système de vote par procuration doit être suffisamment souple pour permettre aux actionnaires de voter sur chaque item séparément et sans liens avec d'autres propositions;
- Le résultat des votes par procuration doit être total et complet et inclure, au minimum, les votes pour, contre et les abstentions.

Le comité de retraite s'attend aussi à ce que les gestionnaires agissent en actionnaires efficaces qui voient au-delà des intérêts à court terme et permettent aux dirigeants de mettre leur énergie sur les résultats à plus long terme par une augmentation de la productivité et de la position concurrentielle de l'entreprise.

E. Aspects environnementaux et communautaires

Le devoir de fiduciaire impose comme objectif premier d'obtenir le rendement le plus élevé possible à un niveau de risque acceptable. Cependant, le comité de retraite reconnaît que le comportement social des entreprises a un impact sur sa réputation, sa rentabilité et sa valeur à long terme. Les questions de responsabilité sociale des entreprises prennent de plus en plus d'importance aux yeux des investisseurs. Le comité de retraite s'attend à ce que les gestionnaires supportent des mesures qui préconisent un comportement socialement responsable des entreprises.

Finalement, le CASOM s'attend à ce que les gestionnaires accordent la même attention et le même esprit à toutes les propositions soumises à un vote des actionnaires, qu'elles émanent de la direction ou des actionnaires de l'entreprise.

Les valeurs prônées dans ce document reflètent celles du CASOM.

CHAPITRE 11 - ÉVALUATION DES PLACEMENTS HORS MARCHÉ

Il est prévu que tous les titres détenus par les Fonds diversifiés des Métaux devront être négociables sur un marché officiellement reconnu et être évalués selon leur valeur marchande. Toutefois, si les Fonds diversifiés des Métaux détiennent des titres qui ne sont pas négociés sur un marché, ceux-ci seront évalués, minimalement une fois par année, par un organisme reconnu et indépendant du gestionnaire.

CHAPITRE 12 - ANALYSE ET ÉVALUATION DU RENDEMENT DES PLACEMENTS

Une analyse trimestrielle du rendement global des Fonds diversifiés des Métaux permettra d'évaluer le rendement du portefeuille cible, ainsi que l'apport de la gestion active au rendement des placements. Dans le cadre de cette analyse, on comparera également le rendement des Fonds diversifiés des Métaux aux objectifs de valeur ajoutée fixés aux gestionnaires. Les analyses serviront également à assurer un suivi des limites de placements imposées et de la volatilité des rendements (c.-à-d. risque).

On utilisera les définitions suivantes du rendement dans le cadre de cette évaluation.

Rendement global des Fonds diversifiés des Métaux

Le rendement global est le rendement pondéré dans le temps qu'a rapporté l'ensemble d'un Fonds diversifié des Métaux. Il traduit essentiellement l'effet combiné de la répartition stratégique de l'actif (c.-à-d. choix du portefeuille cible) et de la structure de gestion choisie (c.-à-d. choix des gestionnaires). Le rendement pondéré dans le temps est le rendement d'un élément d'actif pendant toute la période faisant l'objet de l'évaluation. Il est insensible aux mouvements de trésorerie externes.

Rendement de référence

Dans le contexte où les Fonds diversifiés des Métaux sont gérés de façon active, le rendement de référence est le rendement qu'aurait permis d'obtenir la gestion indicielle du portefeuille cible avec un rééquilibrage mensuel. Le rendement de référence correspond à la somme des produits des rendements des indices de référence du portefeuille cible et de la pondération de chacune des catégories d'actifs du portefeuille cible.

Mécanismes de contrôle de la performance

Dans le but de s'assurer que le **rendement du portefeuille cible** a la possibilité de faire produire des rendements profitables, le rendement du portefeuille cible sera comparé au rendement d'un ensemble de caisses de retraite ou de Fonds communs étudiés par un service externe de mesure du rendement.

Le rendement du portefeuille cible devrait normalement se situer au-dessus de la médiane de l'ensemble des caisses de retraite ou de Fonds communs étudiés. Dans l'éventualité où ce ne serait pas le cas de façon constante (c'est-à-dire, plus de deux fois sur trois), la possibilité de modifier le portefeuille cible sera étudiée.

De même, dans le but de s'assurer que le **rendement de chaque gestionnaire** a la possibilité de faire produire des rendements profitables, le rendement de chaque gestionnaire sera comparé au rendement d'un ensemble de caisses de retraite ou de Fonds communs étudié par un service externe de mesure du rendement ayant un mandat similaire à celui du gestionnaire.

Le rendement du gestionnaire devrait normalement se situer au-dessus de la médiane de l'ensemble des caisses de retraite ou de Fonds communs étudiés. Dans l'éventualité où ce ne serait pas le cas de façon constante (c'est-à-dire, plus de deux fois sur trois), la possibilité de remplacer le gestionnaire sera étudiée.

Indépendamment de cette analyse quantitative du rendement des gestionnaires, le CASOM doit déterminer périodiquement s'il y a lieu de reconduire les mandats de gestion en examinant :

- Le roulement du personnel des gestionnaires;
- L'évolution professionnelle et commerciale des gestionnaires;
- Le respect des contraintes de placement;
- L'acquiescement des responsabilités définies dans la présente politique;
- Le besoin de diversifier les ressources disponibles en ajoutant des nouveaux gestionnaires.

CHAPITRE 13 - COMMISSIONS DIRIGÉES

Lorsqu'un gestionnaire est partie prenante d'une entente sur les commissions dirigées avec une ou des firme(s) de courtage, celles-ci doivent être utilisées dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires du Régime. À cet égard, elles peuvent être utilisées pour effectuer le paiement de certains biens et services, notamment :

- Des recherches spécialisées et indépendantes reliées aux prises de décisions en matière d'investissement;
- Des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils sont conçus pour assurer une aide à la décision en matière d'investissement.

Malgré ce qui précède, les gestionnaires ayant recours à l'utilisation de Fonds communs pour la gestion des Fonds diversifiés des Métallos et qui ont conclu des ententes de commissions dirigées avec une ou des firme(s) de courtage devront fournir annuellement leur politique sur les commissions dirigées ainsi que les services payés avec lesdites commissions.

Les ententes de commissions dirigées devront respecter les règles de déontologie et de conduite professionnelle du « *CFA Institute* » (c.-à-d. « *CFA Institute Soft Dollar Standards* »). À défaut de pouvoir confirmer qu'il respecte ces règles de conduite, le gestionnaire devra en aviser le CASOM par écrit.

CHAPITRE 14 - RÉVISION PÉRIODIQUE

Le CASOM révisé la politique de placement dès qu'un changement devient nécessaire. Au moins une fois par année, elle est confirmée ou modifiée selon les circonstances. Tout changement à la politique de placement est promptement communiqué à l'avance aux gestionnaires.

Les gestionnaires sont tenus d'aviser le CASOM par écrit et dans les meilleurs délais de toutes dispositions de cette politique de placement qu'ils jugent inappropriées ou inutilement restrictives à l'égard des attentes relatives à leurs performances ou de leurs responsabilités. Ils font de même advenant tout changement important dans leur organisation et en particulier, dans leur personnel, dans leur philosophie ou dans le style de gestion qu'ils préconisent. Finalement, les gestionnaires sont tenus d'aviser le CASOM par écrit, et préalablement à sa mise en application, de toutes modifications apportées aux politiques de placement de leurs Fonds Communs utilisés pour la gestion des Fonds diversifiés des Métaux.

ANNEXE I

**HYPOTHÈSES DE
RENDEMENT ET DE RISQUE**

ANNEXE I - HYPOTHÈSES DE RENDEMENT ET DE RISQUE

Le tableau I présente les paramètres estimatifs utilisés pour calculer le rendement et le risque prévus des portefeuilles cible des Fonds diversifiés des Métaux.

Les résultats de l'annexe II auraient été différents si d'autres paramètres estimatifs avaient été utilisés. À cet égard, des analyses de sensibilité avec d'autres scénarios ont été effectuées. En général, la relation entre les différents portefeuilles optimaux n'était pas significativement modifiée en supposant ces scénarios alternatifs.

TABLEAU I Hypothèses de rendement, de volatilité et de corrélation

Hypothèses des classes d'actif sur un horizon de 30 ans		
	Rendement nominal	Écart-type
Obligations univers	2,50 %	5,8 %
Hypothèques	3,9 %	3,5 %
Actions canadiennes	6,6 %	20,4 %
Actions mondiales	6,4 %	18,3 %
Actions tous pays	6,4 %	18,3 %
Immobilier mondial	6,2 %	12,6 %
Infrastructure mondiale	7,0 %	12,6 %

Matrice de corrélation							
	Obligations univers	Hypothèques	Actions canadiennes	Actions mondiales	Actions tous pays	Immobilier mondial	Infra. mondiale
Obligations univers	1,0	0,6	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1
Hypothèques		1,0	0,2	0,0	0,0	0,1	0,1
Actions canadiennes			1,0	0,6	0,6	0,3	0,5
Actions mondiales				1,0	1,0	0,3	0,6
Actions tous pays					1,0	0,3	0,6
Immobilier mondial						1,0	0,2
Infrastructure mondiale							1,0

Contraintes de la frontière efficiente	
	Contrainte
Obligations univers	Compris entre 10 % et 40 %
Hypothèques	Compris entre 10 % et 20 %
Actions canadiennes	Compris entre 10 % et 40 %
Actions mondiales et tous pays	Compris entre 10 % et 40 %
Immobilier mondial	Compris entre 0 % et 12,5 %
Infrastructure mondiale	Compris entre 0 % et 12,5 %

ANNEXE II
PORTEFEUILLES EFFICIENTS

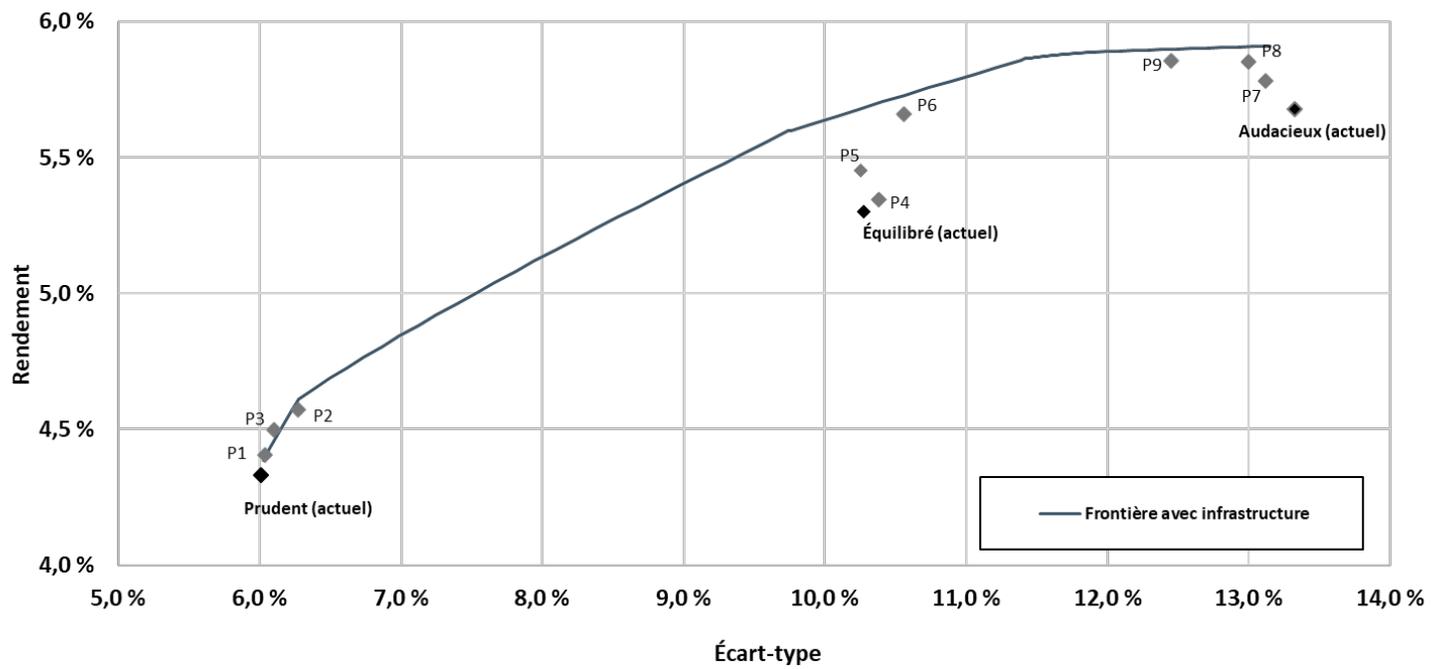
Sélection de portefeuilles efficients selon les rendements et le risque anticipé

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	Fonds diversifié prudent	Fonds diversifié équilibré	Fonds diversifié audacieux
Obligations univers	40 %	37,5 %	37,5 %	22,5 %	20 %	15 %	10 %	10 %	10 %	37,5 %	15 %	10 %
Hypothèques	20 %	17,5 %	20 %	10 %	10 %	10 %	12,5 %	10 %	10 %	17,5 %	10 %	10 %
Actions canadiennes	10 %	10 %	10 %	20 %	20 %	22,5 %	35 %	35 %	32,5 %	10 %	22,5 %	35 %
Actions mondiales	5 %	5 %	5 %	21 %	19 %	18,5 %	27,5 %	26 %	25 %	5 %	18,5 %	26 %
Actions tous pays	5 %	10 %	5 %	11,5 %	11 %	9 %	10 %	9 %	7,5 %	10 %	9 %	9 %
Immobilier mondial	10 %	12,5 %	12,5 %	7,5 %	10 %	12,5 %	2,5 %	5 %	7,5 %	12,5 %	12,5 %	5 %
Infrastructure mondiale	10 %	12,5 %	10 %	7,5 %	10 %	12,5 %	2,5 %	5 %	7,5 %	12,5 %	12,5 %	5 %
Rendement espéré	4,82 %	4,99 %	4,92 %	5,87 %	5,97 %	6,20 %	6,34 %	6,40 %	6,40 %	4,99 %	6,20 %	6,40 %
Écart-type	6,03 %	6,27 %	6,10 %	10,38 %	10,26 %	10,56 %	13,12 %	13,00 %	12,45 %	6,27 %	10,56 %	13,00 %
Ratio rendement/écart-type	0,80	0,80	0,81	0,57	0,58	0,59	0,48	0,49	0,51	0,80	0,59	0,49
VaR 5 %	-4,4 %	-4,6 %	-4,4 %	-9,2 %	-9,0 %	-9,2 %	-12,5 %	-12,2 %	-11,5 %	-4,6 %	-9,2 %	-12,2 %
Prob < 0 %	21,2 %	21,3 %	21,0 %	28,6 %	28,0 %	27,9 %	31,5 %	31,1 %	30,4 %	21,3 %	27,9 %	31,1 %

La valeur à risque (VAR) mesure la possibilité de perte maximale du portefeuille cible (en %) avec une probabilité de X %. À titre d'exemple, la VAR (5 %) du Fonds équilibré qui est de 10,06 %, représente le % de perte potentielle maximale du portefeuille avec une probabilité de 5 %.

En d'autres termes, on est certain à 95 % que la possibilité de perte maximale de ce portefeuille est de 10,06 %.

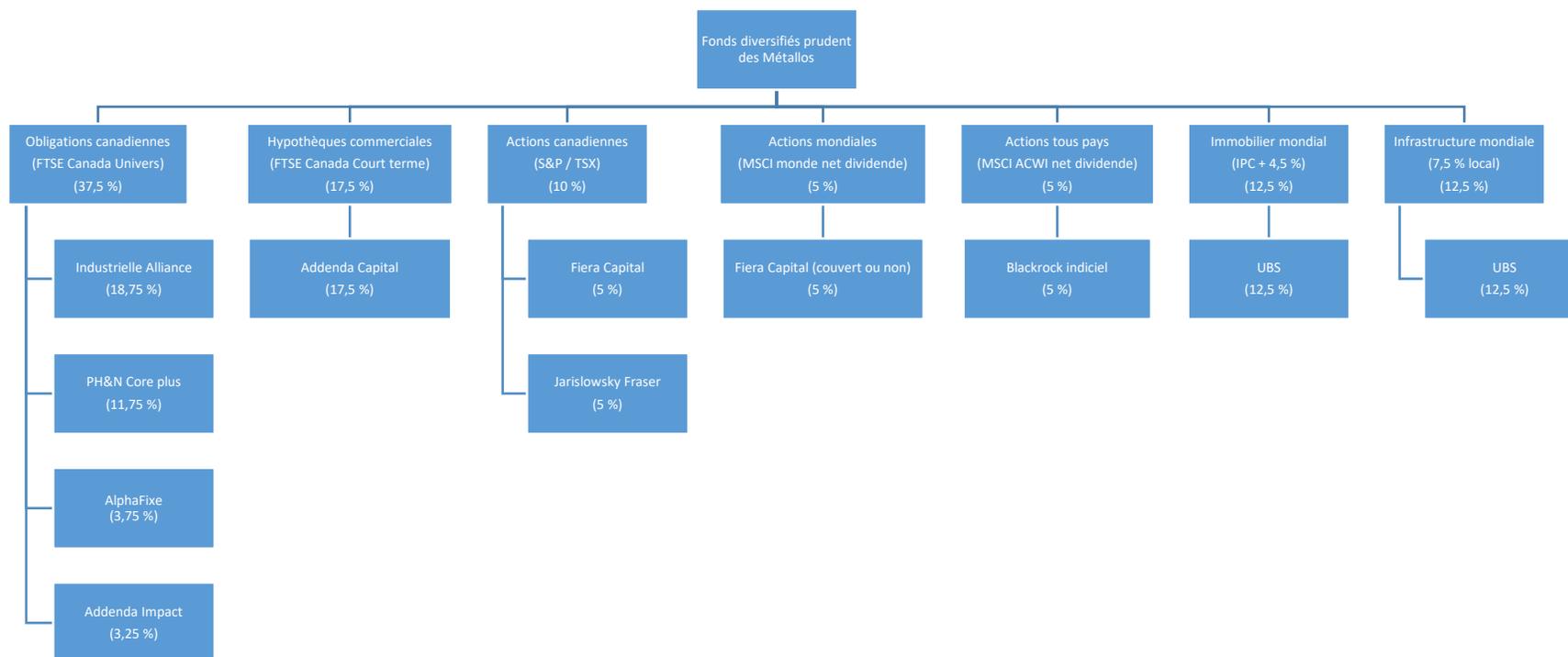
Les probabilités sont calculées suivant une distribution selon une loi normale.



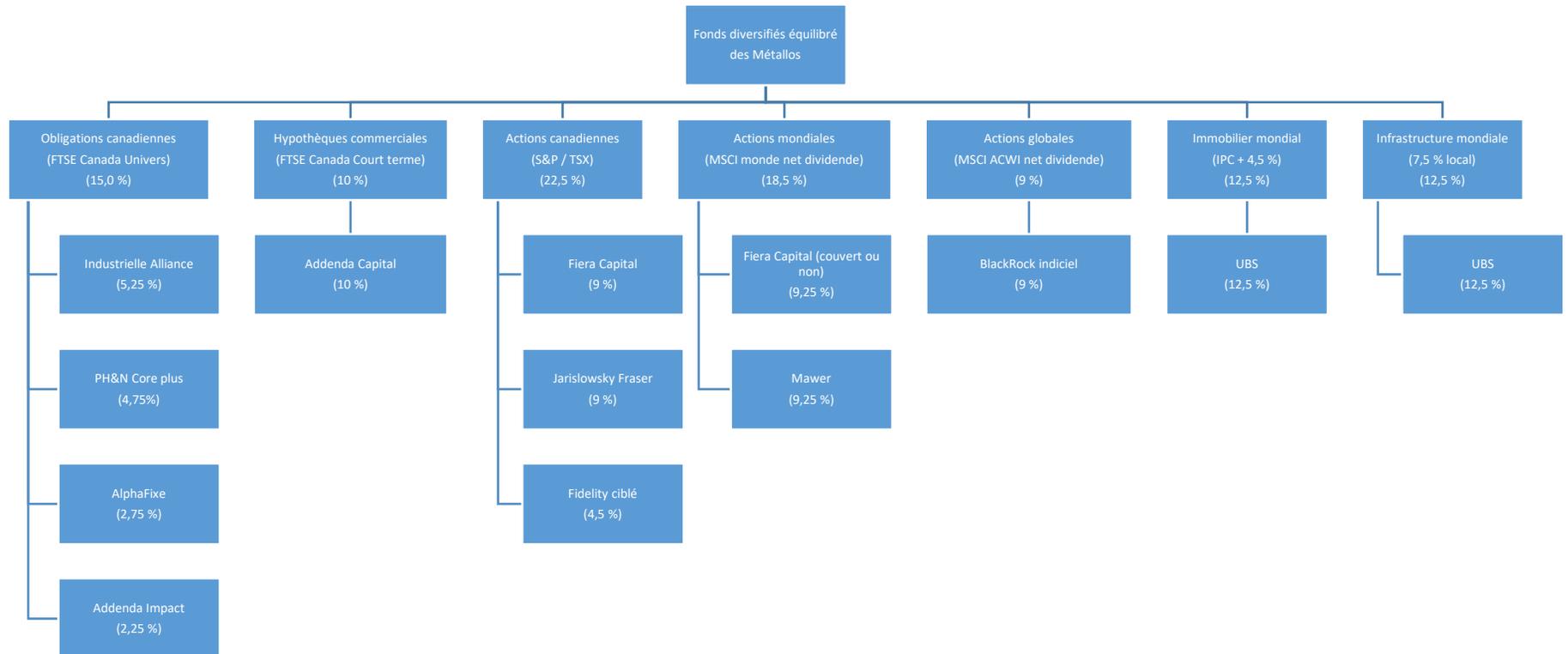
ANNEXE III
STRUCTURE DE GESTION

ANNEXE III - STRUCTURE DE GESTION

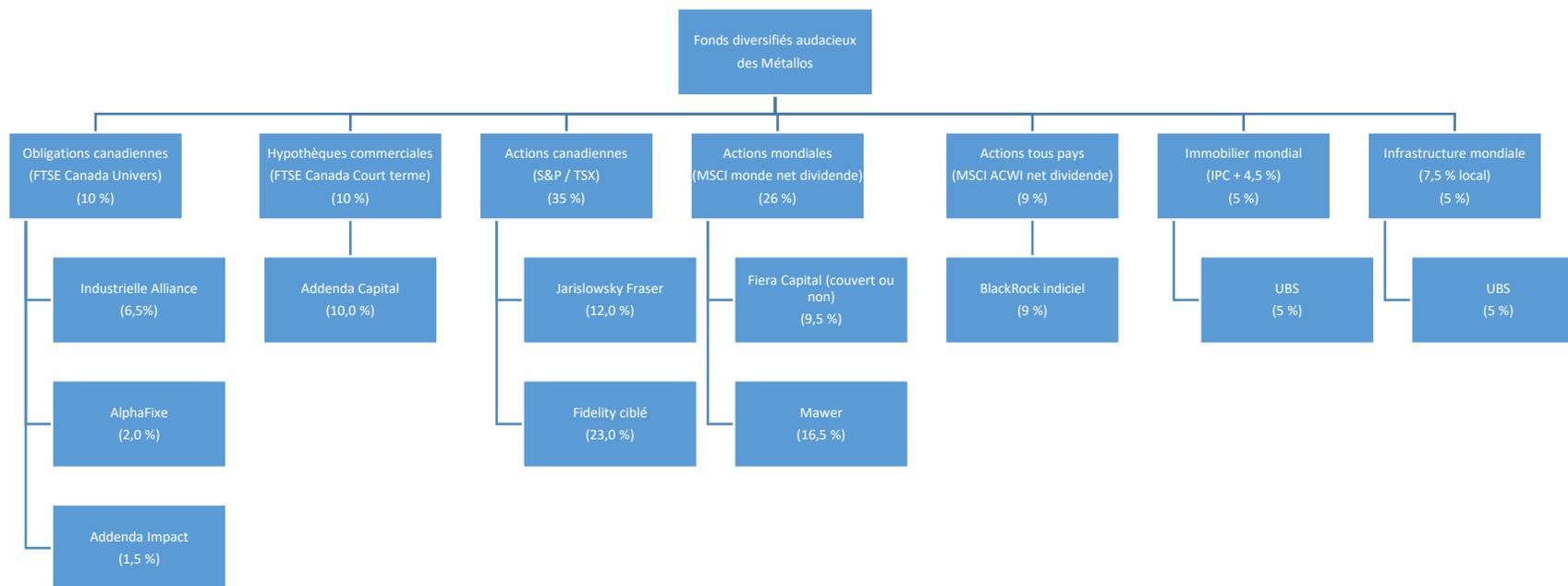
Structure de gestion Fonds diversifiés prudent des Métaux



Structure de gestion Fonds diversifiés équilibré des Métaux



Structure de gestion Fonds diversifiés audacieux des Métaux



ANNEXE IV

**POLITIQUES DE PLACEMENT
DES FONDS COMMUNS
DES GESTIONNAIRES**

FU020 – Obligations (iA)

Politique de placements

Date : 14 septembre 2017

1. Objectif général du Fonds

Vise à maximiser les rendements quant aux revenus d'intérêts et à l'accroissement du capital au moyen d'un portefeuille diversifié, principalement composé de titres obligataires de qualité émis par les gouvernements et des sociétés du Canada.

2. Stratégie d'investissement

Fonds principalement composé d'obligation, de coupons et d'autres titres de créance d'excellente qualité émis par le secteur privé et les gouvernements fédéraux et provinciaux. La sélection des titres repose en bonne partie sur des prévisions qui anticipent l'évolution des taux d'intérêt en vigueur.

3. Objectif de performance

Le Fond cherche à obtenir, sur des périodes mobiles de quatre ans et avant déduction des frais de gestion, un rendement annuel moyen composé supérieur de 50 pdb (point de base) à celui du portefeuille de référence et un rendement annuel moyen composé supérieur à celui de la médiane d'un échantillon représentatif des Fonds similaires offerts au Canada.

4. Limites d'investissement par actif et portefeuille de référence

Classe d'actif	Minimum	Portefeuille de référence	Maximum	Indice de référence
Valeurs à court terme	0 %	0 %	20 %	Indice des Bons du Trésor - 91 jours FTSE TMX Canada
Titres à revenu fixe	80 %	100 %	100 %	Indice obligataire universel FTSE TMX Canada

5. Placements admissibles

- Valeur à court terme : Espèces, dépôts à vue, Bons du Trésor, billets à court terme, notes promissaires, acceptation bancaire, dépôts à terme, papier commercial, billets au porteur.
- Titre à revenu fixe : gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux (ainsi que les titres garantis par ceux-ci), commissions scolaires, hôpitaux, cégeps, universités et autres

octroyées, corporations, obligations démunies d'émetteurs gouvernementaux, coupons d'émetteurs gouvernementaux, titres garantis par des groupes d'hypothèques, créances hypothécaires, prêts bancaires, actions privilégiées.

- Investissement dans d'autres Fonds : Le Fonds peut investir dans des Fonds sous-jacents et/ou Fonds négociés en bourse (sans levier). Lors d'un investissement dans un Fonds sous-jacent et/ou un Fonds négocié en bourse, les titres détenus dans ceux-ci seront pris en compte lors de l'application des balises d'investissement (« *look through* »).
- Le Fonds peut investir dans des produits dérivés, tels que, sans s'y limiter, des options, des contrats à terme, des options, des swaps, des options sur indices et des notes structurées.

6. Contrainte d'investissement

- Valeurs à court terme : Les titres de marché monétaire doivent être de qualité égale ou supérieure à la cote R-1 faible selon Standard & Poor's Service ou toute cote équivalente établie par une autre agence de notation reconnue.
- Un minimum de 95 % des obligations doit être de qualité égale ou supérieure à la cote BBB faible du Standard & Poor's Service ou toute cote équivalente établie par une autre agence de notation reconnue.
- Les obligations ayant une cote BB fort et moins selon Standard & Poor's Service ou toute cote équivalente établie par une autre agence de notation reconnue combinée aux actions privilégiées ne peuvent représenter plus de 5 % de l'actif du Fonds.
- Aucune émission d'obligation corporative ne peut représenter plus de 10 % de l'actif de Fonds.
- Les créances hypothécaires ne peuvent représenter plus que 5 % de l'actif du Fonds, doivent être situées au Canada et ne peuvent individuellement représenter plus que 75 % de la juste valeur marchande des immeubles.
- Aucun titre détenu par le Fonds ne peut représenter plus de 10 % d'une catégorie d'instrument financier émis par un émetteur corporatif
- La durée moyenne du portefeuille doit se situer entre 50 % et 150 % de la durée de l'indice obligataire universel FTSE TMX Canada.
- L'ensemble des placements privés obligataires ne peut représenter plus de 10 % de l'actif investi et aucune émission privée ne peut représenter plus de 2 % de l'actif du Fonds

- Si en raison de restructurations, d'événement de marché ou de crédit survenu après sa date d'achat les conditions d'un titre obligataire ou d'une valeur de court terme cessent de respecter les paramètres de la présente politique, le gestionnaire est autorisé à les conserver en portefeuille.

Mandate Profile:
PH&N Core Plus Bond Fund

PHILLIPS, HAGER & NORTH
 Investment Management®

<i>Fund type</i>	Canadian fixed income	
<i>Date of inception</i>	Series O - June 30, 2013	
<i>Manager & principal portfolio adviser</i>	Phillips, Hager & North Investment Management	
<i>Benchmark</i>	FTSE TMX Canada Universe Bond Index	
<i>Investment objectives</i>	The fund seeks to provide relatively high yields and stability of capital by investing primarily in a diversified portfolio of fixed income securities issued by Canadian governments and corporations and similar securities outside of Canada. The fund targets to outperform the performance benchmark by 125 basis points over a market cycle.	
<i>Strategies & approach</i>	To achieve its investment objective, the fund will utilize "core" fixed income instruments found in the FTSE TMX Canada Universe Bond Index, as well as contain a significant allocation to non-benchmark securities, including mortgages, international and high yield bonds.	
<i>Asset mix policy</i>	Target ranges:	
	Cash and equivalents	0% - 25%
	Fixed income investments	75% - 100%
<i>Investment guidelines</i>	The fund complies with investment restrictions set out in the federal <i>Pension Benefit Standards Act</i> , for registered Canadian pension plans.	
<i>Permissible investments</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Canadian, U.S. and foreign government and corporate fixed income securities; ▪ Asset-backed securities ▪ Infrastructure debt ▪ First mortgages ▪ Derivatives, such as, but not limited to, swaps, options, credit-linked notes, futures, and forwards ▪ Convertible bonds, loans 	
<i>Sector concentration</i>		<u>Maximum</u>
	Canadian Federal and Provincial Government Debt	100%
	Cash	25%
	Investment Grade Corporates	80%
	Mortgages	20%
	High Yield Corporate Bonds	20%
	Emerging Market Debt	20%
	Convertible Bonds and Bonds with Warrants	5%
	Common Equity, Preferred Shares, REITs and Income Trusts	5%
	Non-Canadian securities	30%
	Non-hedged currency exposure	15%
<i>Single-issuer limits</i>	Government of Canada	100%
	Provincials	40%
	U.S. Treasuries	10%
	Foreign Sovereigns (non-U.S./Agencies/Supranationals)	10%
	▪ AA- and above	
	▪ A+ and below follow corporate credit maximums	
	Municipals and Corporates	
	▪ BBB- and above	5%
	▪ B- to BB+	2%
	▪ CCC+ and below	1%
	Guaranteed Mortgages	2%
	Conventional Mortgages	1%

For qualified investors only. Please read the disclosures at the end of the document.
 Updated May 2016. (changes effective August 1, 2016)

1

Investment guidelines continued

Credit quality	BBB and above	100%
	BB+ and below	25%
	CCC+ and below	5%
	*Unrated	5%

Ratings are determined by reference to a recognized agency, if available, and determined internally for securities that are not rated by a recognized agency. Ratings apply at the time of purchase.

Interest rates FTSE TMX Canada Universe Bond Index +/- 2 year duration.

Key risks	The principal risks are associated with interest rate, credit, liquidity, currency and foreign markets. The fund is suitable for investors with moderate tolerance for risk. Please see the fund's offering document for details.
Currency hedging	The fund will take on foreign exchange exposure through investments in international bonds, as a portfolio risk management tool or tactical lever where appropriate. The fund's maximum non-hedged currency exposure is 15%.
Securities lending	The fund may enter into securities-lending, repurchase and reverse-repurchase transactions to generate additional income and/or as a short-term cash-management tool.
Derivatives	Derivatives counterparty credit risk: counterparties must maintain a minimum "A" rating. In the case of underlying BlueBay Funds, the same minimum rating applies, unless otherwise agreed to in writing by RBC GAM. The fund may use derivatives, such as, but not limited to, swaps, options, credit-linked notes, futures, and forwards for: <ul style="list-style-type: none"> ▪ hedging purposes, including to protect against fluctuations in the value of foreign currency relative to the Canadian dollar, and to offset exposures to interest rates; and ▪ non-hedging purposes, including as a substitute for direct investment
Distributions	A distribution of net income is made in March, June and September. The remaining net income and net realized capital gains are distributed in December. We automatically reinvest all distributions in additional units of the fund unless explicitly instructed to distribute in cash.
Custodian & Trustee	RBC Investor Services Trust

*Changes to asset mix effective August 1, 2016

Disclosures

The full name of this fund is "Phillips, Hager & North Core Plus Bond Fund".

This document is confidential and has been provided by Phillips, Hager & North Investment Management (PH&N IM) for information purposes only and may not be reproduced, distributed or published without the written consent of PH&N IM. It is not intended to provide professional advice and should not be relied upon in that regard.

PH&N IM takes reasonable steps to provide up-to-date, accurate and reliable information, and believes the information to be so when printed. Information obtained from third parties is believed to be reliable, but no representation or warranty, express or implied, is made by PH&N IM, its affiliates or any other person as to its accuracy, completeness or correctness. We assume no responsibility for any errors or omissions. This information is not intended to be an offer or solicitation to buy or sell securities or to participate in or subscribe for any service.

No securities are being offered, except pursuant and subject to the respective offering documents and subscription materials, which may be provided to qualified investors only, and not to any other category of investor. This document is for general information only and is not, nor does it purport to be, a complete description of an investment in any Phillips, Hager & North (PH&N) investment funds. If there is an inconsistency between this document and the respective offering documents, the provisions of the respective offering documents shall prevail.

Commissions, trailing commissions, management fees and expenses all may be associated with mutual fund investments. Please read the fund's offering memorandum before investing. Mutual funds are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or by any other government deposit insurer. The unit values of non-money market funds change frequently. For money market funds, there can be no assurances that the fund will be able to maintain its net asset value per unit at a constant amount or that the full amount of your investment in the fund will be returned to you. Past performance may not be repeated.

Investment objectives may only be changed as permitted under the Master Trust Agreement for the fund. Investment guidelines and strategies of the fund must always be consistent with the fund's investment objectives and may be adjusted over time without prior notice.

Phillips Hager & North Investment Management is a division of RBC Global Asset Management Inc. (RBC GAM Inc.), an indirect, wholly-owned subsidiary of Royal Bank of Canada. RBC GAM Inc. is the manager and principal portfolio adviser of the Phillips, Hager & North investment funds.

[®]/[™] Trademark(s) of Royal Bank of Canada. Used under licence.

© RBC Global Asset Management Inc., 2016. Publication date: May 25, 2016. IC1606297



Global Asset
Management



Politique de placement

Fonds commun Addenda
revenu fixe –
Investissement d'impact

DATE DE CRÉATION : DÉCEMBRE 2017

1. Généralité

La présente politique de placement s'applique aux actifs investis dans le Fonds commun Addenda revenu fixe – Investissement d'impact (le « Fonds ») et a pour objet de formuler un ensemble de règles auxquelles est soumis Addenda Capital inc. (le « Gestionnaire ») sous réserve des dispositions de la convention de fiducie principale concernant certains fonds communs Addenda intervenue le 20 novembre 2009 entre Compagnie Trust CIBC Mellon et Addenda Capital inc., ainsi que de la vingt-septième convention de fiducie supplémentaire intervenue le 15 décembre 2017 et visant à constituer le Fonds, tel qu'amendé de temps à autre.

2. Objectif de placement

L'objectif du Fonds est de générer des revenus et une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe canadiens et d'actifs connexes qui sont associés à un impact social et/ou environnemental positif. Notre approche comprend sur l'identification d'occasions de placement susceptibles de générer des rendements attrayants ainsi que des bienfaits environnementaux et/ou sociaux qui sont durables et quantifiables.

3. Indice de référence

L'indice de référence se définit comme suit :

- Indice des obligations universelles FTSE Canada

4. Objectif du gestionnaire

L'objectif du Gestionnaire est d'investir dans des titres qui bénéficient à la société et qui offrent des rendements similaires à ceux du marché. Le Gestionnaire s'efforcera d'utiliser une approche multi-stratégique tout en demeurant conscient des caractéristiques de risque qui s'appliquent à l'Indice de référence.

5. Placements autorisés

5.1 Les placements autorisés du Fonds sont les suivants, avec une majorité de placements axés sur l'investissement d'impact :

- 5.1.1 Titres à court terme, incluant les espèces, bons du Trésor, acceptations bancaires, papiers commerciaux et billets à court terme adossés à des créances, d'échéances inférieures à un an au moment de l'achat, en devises canadiennes;
- 5.1.2 Obligations, y compris débentures, billets, coupons, obligations résiduelles, billets à taux variable et obligations à rendement réel, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, ses agences et sociétés de la Couronne, par un organisme supranational, par toute province du Canada, ses agences et sociétés de la Couronne, par toute municipalité canadienne et par des gouvernements étrangers, libellés en dollars canadiens ou en devises étrangères;
- 5.1.3 Obligations, débentures, billets, sociétés de fiducie, effets ou autres instruments, garantis ou non, de toute société ou entité canadienne, coopérative de crédit ou société étrangère, libellés en dollars canadiens ou en devises étrangères;
- 5.1.4 Placements privés;
- 5.1.5 Prêts;
- 5.1.6 Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (TACHC), titres adossés à des créances mobilières (TACM) et titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (TACHR);
- 5.1.7 Hypothèques commerciales canadiennes;
- 5.1.8 Actions privilégiées inscrites sur une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis, libellées en dollars canadiens ou en dollars américains;
- 5.1.9 Actions ou unités de Fonds négociés en bourse (FNB), inscrites sur une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis, libellées en dollars canadiens ou en dollars américains;
- 5.1.10 Contrats de gré à gré (forwards), ententes de mise en pension ou de prise en pension et options incluant des contrats d'échange sur risque de crédit, peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif du Fonds;
- 5.1.11 Participation aux fonds communs dont les actifs sont investis dans les placements autorisés décrits ci-dessus.

6. Gestion du risque

On entend par cote de crédit l'évaluation d'un titre de dette émise par Dominion Bond Rating Service (« DBRS »), Standard & Poor's (« S&P ») ou Moody's ou une agence de notation du crédit équivalente. Si une ou plusieurs notes diffèrent, l'évaluation majoritaire aux fins de l'établissement de la cote de crédit prévaudra. Si plus de deux notes diffèrent, l'évaluation médiane prévaudra. S'il n'y a que deux notes, la plus basse sera utilisée. Pour les titres à court terme, on entend par cote de crédit celle émise par Dominion Bond Rating Service (« DBRS »), Standard & Poor's (« S&P ») et/ou Moody's. Pour les actions privilégiées, on entend par cote de crédit toute note émise par Dominion Bond Rating Service (« DBRS ») ou S&P, la plus basse prévalant en cas de différence.

Le gestionnaire a pleine discrétion quant à la structure du Fonds et au montant investi dans un titre, sous réserve des conditions suivantes :

- 6.1 Tous les placements, à l'exception des bons du Trésor et des émissions liées à des emprunts d'État selon les dispositions du paragraphe 6.4, doivent avoir un impact social et/ou environnemental positif qui est à la fois mesurable et rapporté régulièrement. Pour toute information au sujet du processus d'investissement d'impact d'Addenda, veuillez consulter les lignes directrices d'Addenda au sujet de l'investissement d'impact;
- 6.2 Un maximum de 30 % de la valeur marchande du Fonds peut être investi dans des titres libellés en devises étrangères;
- 6.3 Un maximum de 20 % de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans des titres à revenu fixe ayant une cote inférieure à BBB (faible); un maximum de 30 % de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans des titres non-cotés. Les hypothèques commerciales doivent être exclues de ces limites;
- 6.4 Les obligations et débetures ne se qualifiant pas d'investissement d'impact émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de toute province du Canada ainsi que par leurs agences et sociétés de la Couronne peuvent être utilisées de temps à autre, pour la gestion de la trésorerie, des échéances, des versements de coupons et pour d'autres raisons similaires ou afin de réduire le risque, mais sans représenter plus de 20 % du Fonds au total;
- 6.5 Tout placement dans un fonds négocié en bourse (FNB) tel que décrit au paragraphe 5.1.9 ne peut faire l'objet de levier et doit être associé à un(des) impact(s) environnemental(aux) et/ou social(aux);

- 6.6 Tous les placements autorisés (tel qu'énumérés à l'article 5.1.10) doivent être initiés avec une banque canadienne ou américaine cotée au moins A- par S&P ou A3 par Moody's au moment de l'initiation de la transaction, ou un courtier-négociant affilié à l'une de ces banques, ou transigés sur une bourse reconnue. Dans l'éventualité où une banque canadienne ou américaine agissant à titre de contrepartie du Fonds, directement ou par son courtier-négociant affilié, serait déclassée en dessous de A (faible), le gestionnaire informera les détenteurs de parts du Fonds et précisera la stratégie adoptée dans ces circonstances;
- 6.7 Les produits dérivés sur les taux d'intérêt tel que mentionnés à la section 5.1.10 peuvent être utilisés à condition qu'ils ne soient pas utilisés à des fins spéculatives. Bien que les instruments financiers dérivés individuels puissent être affectés de manière inhérente, le but principal du gestionnaire dans leur utilisation doit demeurer la réduction des risques ou la gestion de la durée;
- 6.8 Tout fonds commun ou amalgamé axé sur l'impact social et/ou environnemental et qui pourrait être inclus dans le Fonds doit être géré uniquement selon les modalités de sa propre Politique de placement ou de ses Lignes directrices.

7. Modifications et révisions

Date de modification	Modification/révision
Décembre 2017	Création



Politique de placement

Fonds commun Addenda
hypothèques commerciales

DATE DE CRÉATION : OCTOBRE 2012
DATE DE MODIFICATION : OCTOBRE 2023

1. Généralités

La présente politique de placement s'applique aux actifs investis dans le Fonds commun Addenda hypothèques commerciales (le « Fonds ») et a pour objet de formuler un ensemble de règles auxquelles est soumis le gestionnaire (Addenda Capital Inc.).

2. Objectif de placement

L'objectif du Fonds est de maximiser le revenu tout en investissant dans un portefeuille diversifié d'hypothèques de premier rang garanties par des biens immobiliers au Canada.

Le processus d'investissement du Fonds relève d'un processus de souscription rigoureux et d'une attention soutenue à l'administration des prêts tout au long du cycle d'investissement. L'analyse fondamentale de l'investissement est renforcée par l'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») qui pourraient avoir une incidence sur la performance du prêt.

3. Indice de référence

L'indice de référence se définit comme suit :

- Indice des obligations à court terme FTSE Canada

4. Objectif de performance

L'objectif du gestionnaire est d'obtenir sur des périodes mobiles de quatre ans un rendement annualisé de 1,00 % supérieur à celui de l'indice de référence, après déduction des honoraires du fiduciaire et d'autres dépenses liées à l'administration du Fonds (perçus dans le Fonds), mais avant déduction des frais de gestion.

5. Placements autorisés

Les placements autorisés du Fonds sont les suivants :

- 5.1 Les espèces et titres de marché monétaire (bons du Trésor, acceptations bancaires, papiers commerciaux et les billets à court terme adossés à des créances) d'échéances inférieures à un an et libellés en dollars canadiens.

- 5.2 Les obligations incluent les obligations, débentures et obligations à rendement réel émises ou garanties par le gouvernement du Canada, ses agences et corporations de la Couronne, par un organisme supranational, par une province du Canada, ses agences et corporations de la Couronne et par une municipalité canadienne libellées en dollars canadiens.
- 5.3 Les obligations incluent les obligations, débentures, billets, sociétés de fiducie, effets ou autres titres, garantis ou non, d'une société canadienne ou étrangère, libellés en dollars canadiens.
- 5.4 Hypothèques commerciales canadiennes garanties par des biens immobiliers.
- 5.5 Prêt commerciaux dérivant leur valeur économique de biens immobiliers.
- 5.6 Les hypothèques sur hôtels ne sont pas autorisées.
- 5.7 Biens immobiliers acquis dans le cadre de l'exercice de nos droits de créancier hypothécaire.
- 5.8 Les fonds communs Addenda dont les actifs sont investis dans les placements autorisés décrits ci-dessus et dont les limites de contrôle de risque sont comparables aux exigences décrites ci-dessous.

6. Gestion du risque

Le gestionnaire aura plein pouvoir discrétionnaire quant à la structure du Fonds et à l'actif investi dans les divers types de titres, sous réserve des conditions suivantes :

- 6.1 Un minimum de 80 % de la valeur marchande totale du Fonds devra être investie dans des hypothèques commerciales.
- 6.2 Un maximum de 20 % de la valeur marchande totale du Fonds peut être investie en espèces, marché monétaire et obligations.
- 6.3 Un maximum de 5 % de la valeur marchande totale du Fonds peut être investi dans des prêts commerciaux.
- 6.4 Le maximum de titres de sociétés ayant une cote de crédit BBB est égale à la pondération de la composante des obligations de sociétés BBB de l'indice de référence, majorée de 10 %, calculée sur la valeur au marché marchande totale du Fonds.
- 6.5 La limite maximale du Fonds, au moment de l'achat, dans des titres d'un même émetteur, ou groupe d'emprunteurs, ne doit pas dépasser 10 %, calculée sur la valeur au marché marchande totale du Fonds.

Ces limites ne s'appliquent pas aux titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, ses agences et sociétés de la Couronne, par un organisme supranational, par toute province du Canada, ses agences et sociétés de la Couronne, par des gouvernements étrangers et aux unités d'un fonds commun Addenda.

- 6.6 Les hypothèques conventionnelles sont autorisées à concurrence de 75 % de la valeur d'évaluation de l'immeuble au moment de l'émission.
- 6.7 Toutes les évaluations auxquelles se fie le gestionnaire doivent être effectuées par un évaluateur indépendant accrédité. Dans le cadre de son évaluation de chaque nouvelle propriété, le gestionnaire exige que lui soit remis au moins un rapport environnemental de phase 1.
- 6.8 La période d'amortissement de tout prêt hypothécaire est plafonnée à 35 ans.
- 6.9 Un maximum de 10 % de la valeur des hypothèques auront une échéance supérieure à 10 ans.
- 6.10 Un maximum de 20 % de la valeur marchande totale du Fonds peut être investie en des hypothèques pour la construction et les terrains.
- 6.11 Les hypothèques sont libellées en dollars canadiens.
- 6.12 Le Fonds investit dans des hypothèques de premier rang garanties par des biens immobiliers au Canada.
- 6.13 Diversification

Diversification régionale	Répartition selon la valeur comptable Maximum (%)
Ontario	60
Colombie-Britannique	40
Québec	40
Provinces des Prairies	35
Provinces de l'Atlantique	20
Territoires	10

Diversification par type d'immeuble	Répartition selon la valeur comptable Maximum (%)
Résidentiel	50
Bureaux	30
Commerce au détail	30
Industriel	40
Autres	20

- 6.14 Dans le cas d'investissements dans des fonds communs ou dans des fonds d'investissement spécialisés, les politiques de placement ou directives de ces derniers auront préséance.

7. Cote de qualité

On entend par cote de qualité l'évaluation d'un titre émise par DBRS Morningstar, Standard & Poor's ou Moody's. Si cette évaluation différait selon les agences, on considérerait l'évaluation majoritaire aux fins de l'établissement de la qualité de crédit. Si toutes les évaluations étaient différentes, nous utiliserions l'évaluation médiane. Si seulement deux agences évaluaient un titre, la cote de qualité serait établie en utilisant l'évaluation la plus basse. Pour les titres de marché monétaire, on entend par cote de crédit celle émise par DBRS Morningstar ou une agence équivalente.

- 7.1 Les titres de marché monétaire doivent avoir une cote de qualité minimale de R1 bas, au moment de l'achat.
- 7.2 Les obligations doivent avoir une cote de qualité minimale de BBB bas, au moment de l'achat.
- 7.3 Dans le cas d'une décote d'un titre détenu dans le Fonds causant ainsi un bris de conformité, le gestionnaire en avisera les détenteurs de parts du Fonds et devra préciser les mesures qui seront prises dans le meilleur intérêt du Fonds et les détenteurs de parts.

8. Dérivés

Non permis.

9. Prêt de titres

Des opérations de prêt de titres peuvent être effectuées par le Fonds ou une tierce partie. Ces opérations sont effectuées seulement lorsque ces placements seront susceptibles de générer un rendement supplémentaire pour le Fonds.

LES FONDS COMMUNS JF POLITIQUES DE PLACEMENTS

Pour les clients résidents canadiens de Jarislowsky, Fraser Limitée

Le Comité de stratégie d'investissement (CSI) se réunit sur une base hebdomadaire afin d'évaluer les marchés, la sélection courante des titres des Fonds et la liste potentielle des titres à ajouter aux Fonds. Les Fonds sont investis dans divers secteurs industriels qui présentent, selon le CSI, des perspectives de croissance et des évaluations raisonnables. Les Fonds tendent à éviter les secteurs très cycliques. Si, en tout temps, un placement ou un groupe de placements ne rencontre pas les politiques d'investissement énumérés ici, le CSI verra, au meilleur de son jugement, à prendre les mesures pour corriger la situation. Si la situation semble pouvoir se corriger à court terme grâce, entre autre, à l'apport de nouvelles contributions aux Fonds, le comité peut décider de ne pas liquider les placements non-conformes. Dans des conditions normales, les liquidités de chacun des Fonds varieront entre 0% et 10% de la valeur marchande de chaque Fonds. Tous les Fonds peuvent investir dans les Fonds de marché monétaire JF. Tous les revenus et gains en capital seront distribués sous forme de parts additionnels de chaque Fonds.

PRÊT DE TITRES :

Les actes de fiducie des Fonds communs Jarislowsky Fraser permettent le prêt de titres pour le bénéfice des Fonds.

11H00, HEURE LIMITE DE TRANSACTIONS :

Toute demande d'achat ou de vente reçue après 11h00 (HNE) sera effectuée seulement le jour ouvrable suivant.

VENTES :

Un avis d'un délai raisonnable est requis lorsqu'un client désire faire une demande de vente importante, afin de protéger la valeur de chaque Fonds. Jarislowsky, Fraser Limitée, le gestionnaire des fonds, doit pré-approuver toutes les demandes d'achats et de ventes et se réserve le droit de refuser les requêtes provenant des clients qui transigent fréquemment. Des transferts en espèces peuvent être effectués, toujours avec l'approbation du gestionnaire.

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES JF

Évaluation quotidienne

- L' indice S&P/TSX Composé sert d' indice de référence pour le Fonds.
- Les valeurs du Fonds détenues dans le portefeuille d' actions canadiennes devraient être réparties de la façon suivante et ne pas dépasser les limites établies :

	Minimum	Maximum
Groupe I - Croissance grande capitalisation	50%	100% au marché
Groupe II - Cyclique	0%	35% au marché
Groupe III - Croissance petite capitalisation	0%	15% au marché

- La pondération maximale par secteur du Fonds tel que défini par le Standard de Classification Industrielle Globale (GICS®) est la plus élevée de 25% ou la pondération du secteur dans l' indice plus 15%.
- Pas plus de 10% de la valeur marchande totale du Fonds ne peut être investi dans les titres d' un même émetteur.
- Le Fonds peut investir jusqu' à un maximum de 20% en actions nord-américaines non canadiennes.
- Le Fonds peut investir jusqu' à un maximum de 10% dans le Fonds d' actions spéciales JF.
- Distribution trimestrielle.

FONDS D' ACTIONS SPÉCIALES JF

Évaluation quotidienne

- Une position typique totalisera entre 1% et 10% du Fonds.
- La capitalisation minimale d' une position sera de 100 millions \$ au moment de l' achat.
- Les titres des sociétés devront être transigés sur un marché boursier reconnu.
- Aucun client ne doit détenir plus de 10% du Fonds.
- Distribution annuelle.

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE JF ET FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN JF

Évaluation quotidienne

- La cote de crédit minimale de tout billet à court terme acheté par le Fonds doit être de R-1 Faible tel que coté par DBRS. Si DBRS ne devait pas coter un émetteur, l'ordre de priorité parmi les Agences de notation sera S&P, Moody's et finalement Fitch.
- Dans le but de mesurer la diversification, les émetteurs seront classifiés en groupes en fonction de la méthodologie de l'indice universel FTSE TMX.
- L'échéance moyenne des actifs investis sera généralement de 90 jours.
- Le Fonds devra être diversifié par l'entremise de billets émis par les sociétés et les gouvernements. Les billets gouvernementaux seront utilisés principalement pour fins de liquidités et de modifications de l'échéance moyenne, sans oublier que leurs rendements sont plus faibles que ceux générés par les billets émis par des sociétés.
- La somme des titres d'un même émetteur corporatif ne doit pas dépasser 8% de la valeur marchande totale du Fonds.
- Pas plus de 25% de la valeur marchande du Fonds ne devra être investie dans tout groupe corporatif tel que défini par l'indice, à l'exception des institutions financières où la limite est de 60%.
- L'achat d'obligations à taux variable (OTV) ayant une date d'échéance de trois ans ou moins est permis pour les emprunteurs gouvernementaux. Pas plus de 20% de la valeur marchande du Fonds peut être investie dans les OTV. Les OTV de sociétés seront limitées à 10% de la valeur marchande du Fonds.
- À l'exception des OTV, seul l'achat de billets et d'obligations ayant une échéance d'une année ou moins est permis.
- Dans des circonstances normales, la réserve en liquidités de chaque Fonds se situera entre 0% et 10% de la valeur marchande de ces Fonds.
- Les Fonds n'investiront pas dans du papier commercial adossé ni dans aucun produits structurés de toute sorte.
- Distribution mensuelle.

INVESTMENT MANDATE

FIDELITY CANADIAN FOCUSED EQUITY INSTITUTIONAL TRUST

I. INVESTMENT OBJECTIVE

The Trust's investment objective is to seek long-term capital appreciation by investing in a diversified portfolio of Canadian equities.

II. INVESTMENT GUIDELINES

The Manager will follow an active management style based on bottom-up fundamental research and security selection. The primary emphasis will be on providing excess return relative to the S&P/TSX Capped Composite Index (the "Index") through individual stock selection.

The Manager may invest across all market capitalizations (small-, mid- and large-cap issuers).

The Manager may invest in all types of equity securities including, without limitation, common, preferred and other capital stock, rights, REITs, debt securities that are convertible into equity securities and depository receipts for these securities.

The Manager may also invest in money market securities for funds awaiting reinvestment.

The Trust may engage in reverse repurchase transactions for the purpose of earning interest on cash balances. In a reverse repurchase transaction, the Trust buys a security at one price from a party and agrees to sell the same security back to the same party at a higher price at a specific future date. The other party in a reverse repurchase transaction is required to deposit collateral of not less than 102% of the market value of the purchase price paid by the Trust. The value of the collateral is checked and reset according to the term of the repurchase agreement.

The Investment Manager may also buy and sell futures contracts, index options, and other index-linked derivatives in order to maintain a fully invested position while at the same time accommodating liquidity requirements. When required, the Investment Manager may also invest in Canadian treasury bills to be deposited as collateral for the derivatives.

The Investment Manager may also buy and sell exchange-traded funds in order to maintain a fully invested position while at the same time accommodating liquidity requirements.

III. INVESTMENT RESTRICTIONS

The Trust will comply with the investment restrictions applicable under Canadian pension law.

The Trust will be managed to ensure that units of the Trust will be Canadian content for registered plans under the Income Tax Act (Canada).

The Trust will invest only in securities of Canadian issuers.

The Trust will not engage in securities lending or repurchase transactions (excluding reverse repurchase transactions).

Except during the initial investment phase of the Trust and during the liquidation of the Trust, the Investment Manager will comply with the following investment restrictions, which apply at the time of purchase of the securities.

The purchase of securities of any issuer will be limited so that no more than 10% of the Trust's net assets, measured at market value, is invested in the securities of such issuer.

The purchase of securities of any issuer will be limited so that the Trust will not hold 10% or more of any class of securities of such issuer.

Except during the initial investment phase of the Trust and during the liquidation of the Trust, the Investment Manager will also comply with the following investment restrictions¹, which apply on an ongoing basis.

Investments in any one of GIC sector, as categorized by Standard and Poor's, will be limited to ± 7.5 percentage points from the GIC sector weights in the Index.

The Trust will invest in forty (40) to eighty (80) companies.

Investments in a security of an issuer that is a constituent of the Index will be no greater than +5 percentage points and no less than -5 percentage points compared to the security's weight in the Index (e.g. if a security is 4% of value of the Index, the Trust will invest up to 9% of its net assets in the security).

No more than 5% of the Trust's net assets, measured at market value, will be cash, other than on a short-term basis to facilitate settlement of transactions or to accommodate portfolio rebalancing.

¹ In the event of a breach of one of these restrictions due to adverse market conditions, the Investment Manager will use its best efforts to modify the Trust's investments so that it complies with those restrictions within 30 days.

1. OBJECTIFS DE PLACEMENT ET DE RENDEMENT

1.1 Objectif de placement fondamental

L'objectif de placement fondamental du Fonds est de fournir des rendements totaux à long terme par l'appréciation du capital et la distribution de revenu. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans des actions ordinaires canadiennes et d'autres titres de participation canadiens.

1.2 Objectif de rendement

Le Fonds cherche à générer un rendement total de 1,5 % supérieur à celui de l'indice composé S&P/TSX sur des périodes mobiles de quatre ans.

1.3 Répartition cible

La répartition cible du portefeuille s'établit comme suit :

Catégorie d'actif	Minimum	Cible	Maximum	Indice de référence
Liquidités et titres du marché monétaire	0 %	0 %	10 %	-
Actions canadiennes	90 %	100 %	100 %	Indice composé S&P/TSX

2. LES PLACEMENTS AUTORISÉS

Seuls les placements énoncés ci-après sont autorisés, conformément aux limites fixées pour chaque catégorie d'actif. Toutes les contraintes sont fondées sur la valeur marchande, sauf indication contraire.

2.1 Liquidités et titres du marché monétaire

- Titres permis : liquidités, dépôts à vue, bons du Trésor, billets à court terme, obligations, acceptations bancaires et effets publics, dépôts à terme, certificats de placement garanti ou autres instruments financiers émis par des banques à charte, des compagnies d'assurance, des sociétés de fiducie ou des caisses d'épargne, billets de trésorerie, coupons détachés et obligations à coupons détachés, titres à taux flottant (rajusté au moins deux fois par année).
- L'échéance des titres autorisés ne doit pas dépasser un an.
- Au plus 2 % de la valeur du Fonds peut être investie dans des titres d'un même émetteur, à l'exclusion des titres d'émetteurs gouvernementaux canadiens et des dépôts à terme à un jour.

- Tous les titres des sociétés doivent avoir une note de crédit minimale de R-1 faible par l'agence de notation S&P ou d'une agence équivalente.

2.2 Actions canadiennes

- Titres permis : actions ordinaires, droits et bons de souscription, parts indicelles (selon la définition qui en est donnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières), parts de sociétés en commandite, reçus de versement, titres de fiducies de revenu et de fiducies de placement immobilier d'émetteurs constitués, établis ou formés en vertu de la législation canadienne fédérale, provinciale ou territoriale et qui sont inscrits ou, dans le cas de droits et de bons de souscription, dont les titres sous-jacents sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le portefeuille d'actions du Fonds doit comporter au moins vingt-cinq (25) titres.
- Le Fonds doit investir dans au moins 6 secteurs de l'indice de référence, tels qu'ils sont définis selon la classification industrielle mondiale standard (GICS).
- Un maximum de 10 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des titres d'un même émetteur. Les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation boursière moyenne pondérée de l'indice des titres à petite capitalisation S&P/TSX ne représentent pas plus de 15 % de la valeur du Fonds.
- Un maximum de 10 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des titres ne faisant pas partie de l'indice de référence.
- Un maximum de 10 % de la valeur du Fonds peut être investi dans des parts indicelles.

2.3 Véhicules d'investissement en gestion commune

- Le Fonds peut investir dans des titres de véhicules d'investissement en gestion commune, tels que des organismes de placement collectif ou des fonds en gestion commune (à capital variable ou fixe). Le Fonds peut également conclure des opérations visant des instruments dérivés dont les éléments sous-jacents sont des titres de véhicules d'investissement en gestion commune.
- Le Fonds n'a réservé aucun pourcentage fixe de ses actifs aux fins d'investissement dans des véhicules d'investissement en gestion commune. Ce pourcentage pourra être compris entre 0 % et 10 % et de tels investissements seront effectués de temps à autre au gré du gestionnaire du Fonds.
- Le Fonds n'investira dans des véhicules d'investissement en gestion commune que lorsque ceci est conforme à son objectif de placement fondamental stipulé à la rubrique 1.1 ci-dessus et à la présente politique de placement. Lorsqu'une décision est prise d'investir des actifs du Fonds dans des véhicules d'investissement en gestion commune, le gestionnaire du Fonds choisira les véhicules d'investissement en gestion commune en fonction de différents critères, notamment leur convenance pour le Fonds, le style de gestion, la performance des placements, le risque et la volatilité.

3. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

- Le Fonds ne doit ni emprunter ni transporter ses actifs en garantie d'un prêt. Cependant, le Fonds peut afficher un découvert à court terme imprévu si les liquidités dont il dispose ne sont pas suffisantes pour couvrir un achat ou un rachat de parts du Fonds.
- Les achats sur marge et les ventes à découvert sont interdits.

4. PRÊT DE TITRES

Le Fonds peut conclure des conventions écrites de prêt de titres avec le dépositaire des titres du Fonds. La garantie qui correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, cette valeur marchande étant évaluée en fonction du cours quotidien, doit être conservée sous forme de titres liquides. Ce pourcentage pourrait fluctuer en fonction d'exigences juridiques ou contractuelles. Le revenu tiré des prêts de titres est partagé entre le Fonds et son dépositaire.

5. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus fondamental de prise de décision du Fonds. Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital ») estime que les entreprises bien gérées démontrent généralement des normes éthiques et environnementales élevées, du respect envers leurs employés, les droits humains et les communautés avec lesquelles elles font des affaires. Ces facteurs sont pris en considération dans notre analyse fondamentale lors des investissements.

Le document « Lignes directrices sur le vote par procuration » de Fiera Capital représente un élément important dans l'intégration des facteurs ESG au processus d'investissement. Conformément à ses lignes directrices sur le vote par procuration, Fiera Capital exercera ses droits de vote afin de maintenir les normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprise, d'assurer la durabilité des entreprises et des pratiques d'affaires des sociétés dans lesquelles Fiera Capital détient des actions.

APPROBATION

La présente politique de placement modifiée et mise à jour est approuvée et entre vigueur le 11 avril 2017.

CORPORATION FIERA CAPITAL

Par :

Nom : Sylvain Roy

Titre : Président et chef de l'exploitation, division canadienne

Par :

Nom : Jean-Philippe Lemay

Titre : Chef des placements

1. OBJECTIFS DE PLACEMENT ET DE RENDEMENT

1.1 Objectif de placement

L'objectif fondamental du Fonds est de fournir un rendement total à long terme qui provient tant de la plus-value en capital que du revenu de distributions. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira principalement dans un portefeuille très diversifié (le « portefeuille ») de titres de sociétés bien établies sur les marchés internationaux.

1.2 Objectif de rendement

Le Fonds cherche à générer, sur une base annualisée, un rendement total, mesuré en dollars canadiens, dépassant de 1,75 % le rendement de l'indice mondial MSCI (Morgan Stanley Capital International), pondéré en fonction de la capitalisation, compte tenu du réinvestissement du montant net des dividendes, sur des périodes mobiles de quatre ans.

1.3 Répartition cible du portefeuille

La répartition cible du portefeuille est la suivante :

Catégorie d'actif	Minimum	Cible	Maximum	Indice de référence
Liquidités et titres du marché monétaire	0 %	0 %	10 %	–
Actions mondiales	90 %	100 %	100 %	Indice mondial MSCI

2. PLACEMENTS AUTORISÉS

Seuls les placements énoncés ci-après sont autorisés, conformément aux limites fixées pour chaque catégorie d'actif. Toutes les limites fixées sont établies selon la valeur marchande, à moins d'indication contraire.

2.1 Liquidités et titres du marché monétaire

- Titres autorisés : les liquidités, les dépôts à vue, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les certificats de placement garanti et les effets publics.
- L'échéance des titres autorisés ne doit pas excéder un an.
- Au plus 2 % de la valeur du Fonds peut être investie dans un même émetteur, à l'exclusion des émetteurs du gouvernement canadien, des émetteurs gouvernementaux de marchés développés et des dépôts à terme d'un jour.
- Tous les titres de sociétés doivent avoir obtenu au moins la note R-1 Bas de DBRS ou une note équivalente.

2.2 Titres de participation mondiaux

- Titres autorisés : les actions ordinaires, les droits ou bons de souscription, les titres liés à un indice boursier, les parts de fiducies de revenu, les certificats internationaux d'actions étrangères (GDR), les certificats américains d'actions étrangères (ADR) et d'autres titres s'apparentant à des actions. Dans le cas des droits et des bons de souscription, les titres sous-jacents doivent être inscrits à la cote d'une bourse reconnue.
- Le portefeuille d'actions du Fonds doit comprendre au moins trente-cinq (35) titres et un maximum de cinquante-cinq (55) titres.
- Au plus 10 % de la valeur marchande du Fonds peut être investie dans un même émetteur.
- Le Fonds doit être investi dans au moins 6 secteurs de l'indice de référence, tels qu'ils sont définis selon la classification Global Industry Classification Standard (GICS).
- La valeur marchande investie dans chaque secteur est limitée à +/-20 % de la pondération du secteur dans l'indice mondial MSCI.
- Au plus 15 % de la valeur du Fonds peut être investie dans des titres de marchés émergents.

2.3 Instruments dérivés

Il est possible d'utiliser des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré sur des devises pour des fins de couverture et de gestion de risques. Des contrats à terme de gré à gré ne peuvent être utilisés que si le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

2.4 Fonds en gestion commune

- Le Fonds peut investir dans des titres de véhicules d'investissement en gestion commune, tels que des organismes de placement collectif ou des fonds en gestion commune (à capital variable ou fixe) gérés par Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital »), par une personne avec qui elle a des liens ou par un membre du même groupe qu'elle (les « Fonds Fiera »). Le Fonds peut également conclure des opérations visant des instruments dérivés dont les éléments sous-jacents sont des titres de Fonds Fiera.
- Le Fonds n'a réservé aucun pourcentage fixe de ses actifs aux fins d'investissement dans des Fonds Fiera. Ce pourcentage pourra être compris entre 0 % et 100 % et de tels investissements seront effectués de temps à autre au gré du gestionnaire du Fonds.
- Le Fonds n'investira dans des Fonds Fiera que lorsque ceci est conforme à son objectif de placement stipulé à la rubrique 1.1 ci-dessus et à la présente politique de placement. Lorsqu'une décision est prise d'investir des actifs du Fonds dans des Fonds Fiera, le gestionnaire du Fonds choisira les Fonds Fiera en fonction de différents critères, notamment leur convenance pour le Fonds, le style de gestion, la performance des placements, le risque et la volatilité.

3. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

- Le Fonds ne doit pas emprunter ni transporter ses actifs en garantie d'un prêt. Cependant, le Fonds peut créer un découvert à court terme imprévu si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes pour couvrir un achat ou un rachat de parts du Fonds.
- Les achats sur marge et les ventes à découvert sont interdits.

4. PRÊT DE TITRES

Le Fonds peut conclure des ententes de prêts de titres écrites avec le dépositaire des titres du Fonds. Une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, doit être conservée sous forme de titres réalisables à court terme. Ce pourcentage peut varier en fonction des exigences juridiques ou contractuelles applicables. Le revenu provenant des prêts de titres est partagé entre le Fonds et son dépositaire.

5. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE (ESG)

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus fondamental de prise de décision du Fonds. Fiera Capital estime que les entreprises bien gérées démontrent généralement des normes éthiques et environnementales élevées, du respect envers leurs employés, les droits humains et les communautés avec lesquelles elles font des affaires. Ces facteurs sont pris en considération dans notre analyse fondamentale lors des investissements.

Le document « Lignes directrices sur le vote par procuration » de Fiera Capital représente un élément important dans l'intégration des facteurs ESG au processus d'investissement. Conformément à ses lignes directrices sur le vote par procuration, Fiera Capital exercera ses droits de vote afin de maintenir les normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprise, d'assurer la durabilité des entreprises et des pratiques d'affaires des sociétés dans lesquelles Fiera Capital détient des actions.

APPROBATION

La présente politique de placement modifiée et mise à jour est approuvée et entre vigueur le 4 juillet 2016.

CORPORATION FIERA CAPITAL

Par : 
Nom : Sylvain Roy
Titre : Président et chef de l'exploitation, division canadienne

Par : 
Nom : Jean-Philippe Lemay
Titre : Chef des placements

MAWER GLOBAL EQUITY FUND INVESTMENT POLICY STATEMENT

INVESTMENT OBJECTIVES

The investment objective of the Mawer Global Equity Fund (the "Fund") is to invest for above average long-term risk adjusted returns in securities of companies around the world. The Fund will allocate capital to the best global opportunities, which may include both large and small capitalization companies. The amount invested in any one country will vary depending upon the economic, investment and market opportunities in each area. The Fund will be primarily invested in equity-related securities. This is an all-capitalization, global equity fund. Treasury bills or short-term investments, not exceeding three years to maturity, may also be used.

INVESTMENT STRATEGIES

Mawer Investment Management Ltd. (the "Portfolio Manager") seeks to systematically create a broadly diversified portfolio of wealth-creating companies bought at discounts to their intrinsic values. The manager employs a long term investment horizon to allow for investor recognition or corporate growth and to minimize transaction costs.

PERFORMANCE OBJECTIVE AND BENCHMARK

The Fund's return objective is to provide attractive long-term, risk-adjusted returns over a full economic cycle. An appropriate benchmark to measure the Fund against is the MSCI ACWI (Net) Total Return Index (\$CDN).

PERMITTED SECURITIES

- Cash
- Cash Equivalents which may include treasury bills, notes, and short-term instruments
- Equity and equity-related securities

The Fund may also invest in or use derivative instruments for purposes consistent with the investment objectives of the Fund, provided it is done so in accordance with and subject to the simplified prospectus of the Mawer Mutual Funds. The Fund will not begin using derivatives until after unitholders have received at least 90 days' written notice.

INVESTMENT CONSTRAINTS

- Treasury bills or short-term investments may not exceed three years to maturity and may not be rated below investment grade as defined by a recognized credit rating agency.
- Maximum 10% of the Fund's market value in a single stock
- Maximum 20% of the Fund's market value in a single Industry as defined by the Global Investment Classification System
- Maximum 20% of the Fund's market value in Emerging Markets as defined by countries within the MSCI Emerging Markets Total Return Index.
- Maximum 75% of the Fund's market value in the United States.
- Maximum of 25% of the Fund's market value in any other country not mentioned above.

MAWER GLOBAL EQUITY FUND INVESTMENT POLICY STATEMENT

LEGAL CONSTRAINTS

The Fund is required to comply with the standard investment restrictions and investment practices outlined in National Instrument 81-102. Please refer to the Mawer Mutual Funds Simplified Prospectus, Annual Information Form and Fund Facts for more information.

Investments of the Fund must comply with the requirements of the *Pension Benefits Standards Act, 1985 (Canada)*, the *Employment Pension Plans Act (Alberta)* and substantially similar pension standards legislation that may be in force in other Canadian jurisdictions from time to time.

STATEMENT OF RESPONSIBILITIES

The Portfolio Manager(s) shall adhere to the Code of Ethics and Standards of Professional Conduct of the CFA Institute.



BlackRock CDN MSCI ACWI ex-Canada Index Fund Profile

Fund Information	
Effective date of profile	January 1, 2017
BlackRock fund number	299245
Fund inception	September 28, 2007
BlackRock ticker symbol	ACWIEXCAN
Tax status	RI QMFT s. 204.4(2)(d)
Eligible investors	Canadian pension plans or other accredited investors only; no non-residents
Valuation and trading frequency	Daily
Notification deadline	Trade date by 9:30 am eastern time
Settlement date	One Canadian business day after trade date (large redemptions T+3)
Transaction costs	At its sole discretion, BlackRock may allocate actual transaction costs to contributing or redeeming unitholders
Expenses paid by fund	Fund administration and operational expenses; withholding taxes; management fees for investments in underlying investment vehicles
Income distribution frequency	As determined at the discretion of BlackRock from time to time but at least on a semi-annual basis (June and December); reinvested in the fund
Gains distribution frequency	As determined at the discretion of BlackRock from time to time but at least on an annual basis (December); reinvested in the fund
Securities lending	Permitted
Proxy voting	BlackRock votes proxies on behalf of the pooled fund based on what BlackRock believes to be the best economic interests of all pooled fund participants
Minimum contribution	BlackRock reserves the right to implement minimum/maximum contribution amounts

Investment Guidelines	
Investment objective	To track the return and risk profile of the benchmark
Benchmark	MSCI ACWI ex Canada Index (total return, net of withholding taxes)
Expected return versus benchmark	n/a
Expected tracking	+/- 0.50% annualized over four years
Investments	This fund invests in Global equities; this fund may also use any other investments, including exchange traded funds and pooled funds, which when included in the fund help achieve the objective of tracking the return and risk profile of the benchmark. These other investments may be managed by BlackRock
Cash and money market	Small amounts of cash and/or money market securities (generally less than 1% unequitized) may be held for liquidity or pending investment; up to 5% of the fund may be held in equitized cash; money market securities generally include government guaranteed paper, bankers acceptances, bankers deposits, commercial paper, asset-backed securities and floating rate notes
Credit quality for money market	Average of R1-mid or better, with select R1-low issues, or equivalent
Credit quality for bonds	n/a
Currency exposure	Fund is unhedged and is exposed to underlying foreign currency denominated investments
Sector weights	Sector weights are managed within the underlying funds
Security weights	Security weights are managed within the underlying funds
Use of derivatives	Permitted to equitize cash and to replicate securities or strategies that are consistent with the fund's investment objective and return and risk profile
Use of leverage	Not permitted; however, minor leverage may occasionally occur due to equitization of cash

This publication is intended for accredited investors in Canada only. The information and opinions herein are provided for informational purposes only, are subject to change and should not be relied upon as the basis for your investment decisions. The above criteria are based on expectations only and are not a guarantee of future results. Deviations caused by market fluctuations are brought within guidelines as soon as practicable, unless otherwise noted. This document is not and should not be construed as a solicitation or offering of units of any fund or other security in any jurisdiction. No part of this publication may be reproduced in any manner without the prior written permission of BlackRock Asset Management Canada Limited.

©2017 BlackRock Asset Management Canada Limited. All rights reserved. BlackRock is a registered trademark of BlackRock, Inc. Used with permission.

MSCI ACWI ex-Canada Index Fund Strategy

Fund Overview

The BlackRock CDN MSCI ACWI ex-Canada Index Fund offers investors exposure to international equities by fully replicating the MSCI ACWI ex Canada Index. This fund is intended for investors seeking higher capital growth over the longer term, seeking diversification through exposure to foreign stocks outside Canada and with a longer investment horizon to offset higher volatility of stocks.

Objective

As with all indexing strategies, the objective of the BlackRock CDN MSCI ACWI ex-Canada Index Fund is to track the performance of its benchmark, the MSCI ACWI ex Canada Index. BlackRock Institutional Trust Company, N.A. (BTC) manages the fund with an objective to deliver a high quality and cost-effective index-based portfolio available to institutional investors.

Portfolio Construction

BlackRock uses an "index" approach to manage this fund. This fund provides broad diversification by investing in over 2,500 of the largest public companies in the US, Europe, Asia, and emerging markets. The advantage of an index approach is that costs are generally lower and over time is expected to outperform the average active fund, net of fees and costs. To closely track the MSCI ACWI ex Canada Index, BlackRock invests in all securities in the index very close to their actual index weights. To manage the fund effectively, BlackRock's Index Team focuses on three objectives: minimizing transaction costs, minimizing tracking error and minimizing investment and operational risk.

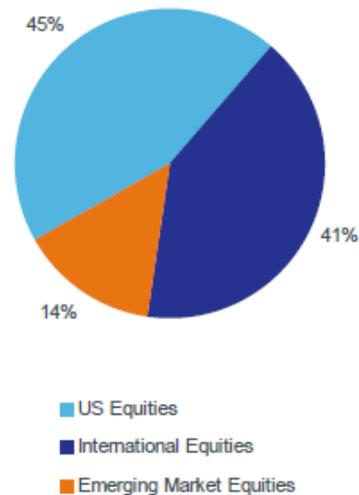
Portfolio Management

Throughout BlackRock, portfolio management is conducted by integrated teams of highly qualified investment professionals. Moreover, we use a combination of technologically advanced investment management systems, along with rigorous investment procedures and safeguards, to ensure that our investment methods are applied consistently to all portfolios. All funds are reviewed on a monthly basis by the Investment Review Committee which is comprised of senior management, investment strategists and portfolio managers.

For More Information

For more information about the BlackRock CDN MSCI ACWI ex-Canada Index Fund strategy or other strategies, call your Account Manager or contact Eric Léveillé, Head of Canadian Institutional Business, at 416-643-4040 or eric.leville@blackrock.com

Fund composition



As of 31 March 2011
Source: BlackRock

This publication is intended for accredited investors in Canada only. The information and opinions herein are provided for informational purposes only, are subject to change and should not be relied upon as the basis for your investment decisions. Past performance is not necessarily indicative of future performance. This document is not and should not be construed as a solicitation or offering of units of any fund or other security in any jurisdiction. No part of this publication may be reproduced in any manner without the prior written permission of BlackRock Asset Management Canada Limited.

Navigation bar with icons for mouse, touch, zoom in (+), zoom out (-), 76.4% zoom level, and various document and navigation symbols.

POLITIQUE DE PLACEMENT
Fonds AlphaFixe – Obligations Vertes

Le gestionnaire spécialisé doit fournir des services de gestion des titres à revenu fixe destinés, entre autres, au financement de projets de réduction des gaz à effet de serre ou d'adaptation aux changements climatiques. Le gestionnaire a entière discrétion dans le choix des titres et la structure du portefeuille, sous réserve des balises de la présente politique de placement.

Les placements sélectionnés doivent respecter les critères de sélection d'obligations vertes établis par le processus de validation propriétaire AlphaVert. Ces critères s'appuient notamment sur les « Green Bond Principles » et les standards du « Climate Bonds Initiative ».

1. OBJECTIFS

Le fonds AlphaFixe - Obligations vertes offre l'opportunité de participer au financement d'une économie sobre en carbone. De plus, le processus rigoureux de gestion des risques d'AlphaFixe favorise la croissance du capital à moyen terme. L'objectif de valeur ajoutée est de 0,50 % sur une moyenne mobile de 4 ans.

2. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice obligataire universel FTSE TMX Canada.

3. PLACEMENTS AUTORISÉS

Les placements autorisés sont les suivants :

- a. Les titres de dettes émis par un émetteur canadien
- b. Les titres de dettes émis par des organisations supranationales
- c. Les titres de dettes émis par des gouvernements étrangers
- d. Les titres de dettes émis par des sociétés étrangères
- e. Les prêts bancaires
- f. Les fonds communs de placement d'AlphaFixe, incluant les fonds négociés en bourse, détenant des catégories de placement décrites ci-haut

4. CONTRÔLE DE RISQUE

Le gestionnaire a pleine discrétion quant à la structure du portefeuille et au montant investi dans un titre, selon les conditions suivantes :

Investissement maximum permis en % de la valeur marchande du portefeuille

Catégories d'actifs	Maximum
Obligations souveraines de qualité investissement	100 %
Obligations supranationales de qualité investissement	50 %
Obligations provinciales ou garanties par une province canadienne	75 %
Obligations de gouvernements régionaux ¹ de qualité investissement	50 %
Obligations de sociétés	2 fois le poids de l'indice
Prêts bancaires	8 %

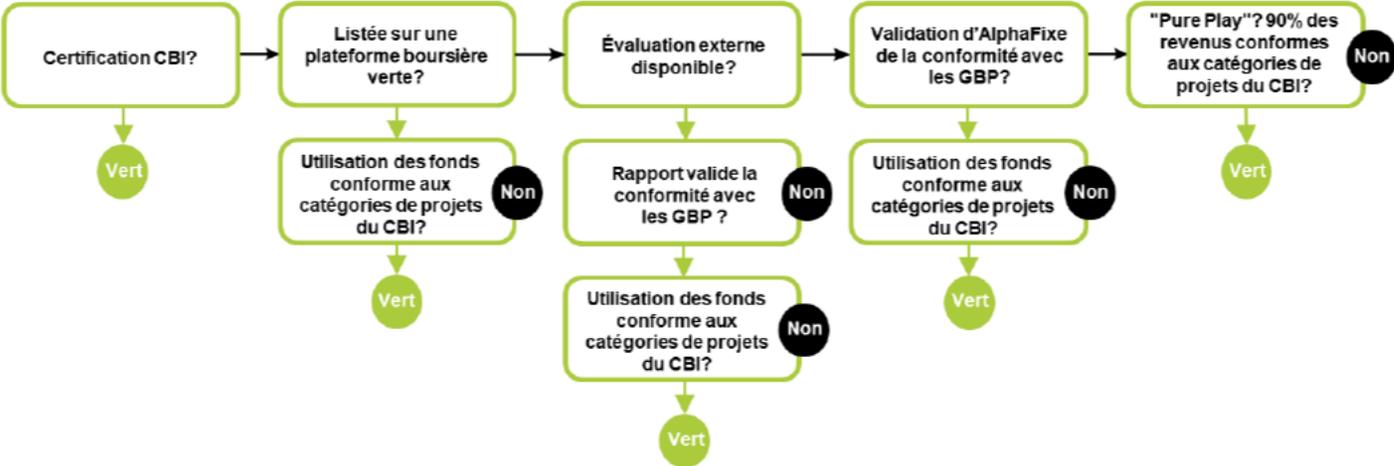
¹ Les gouvernements régionaux sont des états, municipalités, territoires, régions, départements, etc.

- 4.1. La durée modifiée du portefeuille pourra varier entre +/- 2,00 années par rapport à la durée modifiée de l'indice de référence.
- 4.2. Les obligations d'un même gouvernement régional ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur marchande du portefeuille.
- 4.3. La notation de crédit des municipalités canadiennes sans notation sera un échelon inférieur à celle de la province dans laquelle elle se situe.
- 4.4. Un maximum de 5 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans un même émetteur, à l'exception des titres garantis par un émetteur gouvernemental canadien ou par un gouvernement étranger dont la notation de crédit est supérieure à « A ».
- 4.5. Un maximum de 15 % de la valeur marchande totale du portefeuille peut être investi dans des titres qui ne rencontrent pas les standards environnementaux d'AlphaFixe.
- 4.6. Les émetteurs suivants ne sont pas permis :
 - a. Toute société faisant de l'exploitation ou de l'exploration de réserves prouvées ou probables de combustibles fossiles;
 - b. Les sociétés de tabac, de jeux de hasard, d'armement, de production d'alcool ainsi que les sociétés qui emploient des enfants.
- 4.7. Le gestionnaire doit effectuer une couverture de devises pour un minimum de 96 % de la valeur marchande des titres libellés en devises étrangères.
- 4.8. Toutes les notations de crédit de cette politique de placement sont définies comme suit :
 - a. si deux agences notent un titre et la notation est différente, la notation inférieure sera utilisée;
 - b. si trois agences notent un titre, la notation la plus fréquente sera utilisée, à moins que les trois notations soient différentes, la médiane sera utilisée;
 - c. si quatre agences notent un titre, la notation la plus fréquente sera utilisée, à moins que deux notations reviennent à deux reprises, la plus basse des deux sera utilisée ou dans le rare cas où les quatre notations sont différentes, il faut appliquer la règle pour trois agences aux trois notations les plus basses.
- 4.9. Les obligations de sociétés doivent respecter les contraintes suivantes :
 - a. un maximum de 5 % du portefeuille peut être investi en obligations de sociétés notées sous le seuil de qualité d'investissement;
 - b. les obligations de sociétés notées sous le seuil de qualité d'investissement et les prêts bancaires ne peuvent pas totaliser plus de 10 % du portefeuille;
 - c. un maximum de 2 % du portefeuille peut être investi dans un même émetteur ayant une note de crédit de « BBB » ou moins;

- d. la pondération des obligations dans le portefeuille ayant une note de crédit de « BBB » ne peut pas être supérieure au poids dans l'indice + 5 %.
- 4.10. L'utilisation de produits dérivés de taux d'intérêt et de devises est permise à des fins de gestion des risques.
- 4.11. L'utilisation de fonds communs de placement d'AlphaFixe, incluant les fonds négociés en bourse, est permise si les actifs sous-jacents respectent l'esprit de la présente politique en ce qui a trait aux catégories de placement autorisées. La politique de placement des fonds a préséance sur celle-ci.

ANNEXE

Processus de validation propriétaire AlphaVert



**Politique de placement –
UBS FRIM**

The Fund	
Investment Objective, Strategies and Restrictions	
Investment Objective	The Fund is dedicated to investing in a portfolio (the “Portfolio”) of infrastructure funds investing in their own respective portfolio companies in the infrastructure sector (“Target Funds”) and co-investing with such funds and other funds in which the Portfolio Manager has invested. The investment objective is to build a globally diversified Portfolio of infrastructure investments and create long-term value and significant real investment returns for investors while incorporating the environmental and social risk policy framework of the Portfolio Manager.
Return on Investment Goals	The investment return sought for the Portfolio is to achieve a net return of 7%-8% per annum (calculated in the currency of the underlying investments; CPI + 5.5% in local currency) over rolling 10 year periods from the inception of the Fund; however, there is no guarantee that this goal will be achieved. The Portfolio is expected to provide broad diversification and an attractive yield across the infrastructure sector.
Portfolio Investment Strategy	<p>The focus of the Portfolio is on core and value added infrastructure funds with additional exposure to opportunistic infrastructure funds. The Fund will be subject to the UBS “Environmental and Social Risk Policy Framework” which is committed to supporting renewable energy and clean technology transactions, as such framework may be adapted to the Fund (see “Permitted Investments” below).</p> <p>In seeking to achieve the investment objective of the Fund, the Portfolio Manager will build a globally diversified portfolio of infrastructure investments where concentration of the Portfolio as a whole is not focused on any specific economy, country or region and investments are made directly or indirectly in a variety of infrastructure projects as further described below.</p> <p>The Portfolio Manager may deviate from the investment strategies, guidelines and restrictions set out herein after consulting with PBI and the Manager, provided that the Portfolio Manager has determined that the proposed investment that is outside the investment strategy and guidelines is in the best interests of the Fund and has provided a detailed written explanation for the deviation to PBI and the Manager in relation to such determination.</p>
Permitted Investments	<p>In general, the Portfolio Manager will seek investment exposure to and will invest the assets of the Fund in the following types of underlying investments:</p> <p>(a) illiquid asset investments including closed-ended and open-ended infrastructure primary funds and infrastructure secondary funds; and</p> <p>(b) illiquid asset investments in infrastructure co-investments.</p>
Prohibited Investments	<p>In general, the Portfolio Manager will <u>not</u> seek investment exposure to or invest the assets of the Fund in the following types of underlying investments:</p> <p>(a) Investments in infrastructure funds with a focus on or significant exposure to social public-private partnership investments in:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) hospitals; (ii) schools; (iii) prisons;

The Fund	
	<p>(b) Water and waste water investments which negatively impact the environment and society. This may include investments in water distribution which deny the right to clear water through abusive billing beyond the means of the population, investments which emit harmful substances to waters, industrial activity which has a negative impact on waters and investments in water businesses which prevent access of water to a society.</p> <p>(c) Investments in nuclear power generation or new coal-fired power plants except for financing transactions of existing coal-fired power operators who have a transition strategy in place that aligns with a “pathway” under the Paris Agreement, or where the transaction is related to renewable energy.</p> <p>(d) Investments in new lending commitments or capital raises for coal mining companies that are involved in mountain top removal operations, or for arctic drilling or other transactions directly related to oil sand assets (open pit or <i>in situ</i> operations).</p> <p>(e) Investments in companies or funds, with a focus on or significant exposure to oil and/or gas exploration or production.</p> <p>(f) Infrastructure investments in or with countries, regimes or individuals that are named in the UBS Group sanctions policy.</p> <p>(g) Publicly listed infrastructure funds.</p>

The Fund				
Target Asset Allocation	Type of Investment	Minimum target allocation	Maximum target allocation	Comment
	Primary Infrastructure Funds	40%	80%	Diversified over multiple vintage years
	Secondary Infrastructure Funds	0%	40%	Diversified over multiple vintage years
	Closed-ended Infrastructure Funds	40%	80%	Across funds with terms which may be up to 25 years in duration
	Open-ended Infrastructure Funds	0%	40%	Indefinite fund terms
	Co-investments Infrastructure Assets	0%	40%	Across co-investment vehicles with invested fund managers
	Cash and Other.	0%	5%	To accommodate capital contributions in underlying infrastructure funds
Inception Dates For Target Allocations	The ranges for the target asset allocations will be based on commitments and will come into effect once the Portfolio is committed as to 75% of Capital Commitments, which is expected to be within three (3) to four (4) years from the initial closing of the Fund. The Portfolio Manager will consult with PBI and the Manager on any deviations from the above targets for the Fund.			

The Fund																										
Portfolio Construction	<p>Assets of the Portfolio are invested only in limited partnerships, corporations (or similar legal entities that provide limited liability) or other entities as may be considered appropriate by the Portfolio Manager.</p> <p>The following investment ranges of the Infrastructure Portfolio will be monitored as soon as the Portfolio is invested as to 75% of Capital Commitments. The exposures are measured in relation to the Net Asset Value (NAV) of the Fund.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Geography</td> <td style="width: 40%;"> North America Europe Asia-Pacific Rest of World </td> <td style="width: 40%;"> 30-60% 30-60% 0-20% 0-10% </td> </tr> <tr> <td>Sector</td> <td> Energy & Utilities Transportation Communications Other </td> <td> 40-60% 30-50% 0-30% 0-20% </td> </tr> <tr> <td>Stage</td> <td> Brownfield Greenfield </td> <td> 80-100% 0-20% </td> </tr> <tr> <td>Style</td> <td> Core Value Added Opportunistic </td> <td> 30-60% 30-50% 0-20% </td> </tr> <tr> <td>OECD</td> <td> OECD Non-OECD </td> <td> 80-100% 0-20% </td> </tr> <tr> <td>GP Exposure</td> <td>Max exposure to a single general partner</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>Single fund/investment</td> <td>Max exposure to a single investment</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Vintage year exposure</td> <td>Max exposure across all Target Funds</td> <td>40%</td> </tr> </table>		Geography	North America Europe Asia-Pacific Rest of World	30-60% 30-60% 0-20% 0-10%	Sector	Energy & Utilities Transportation Communications Other	40-60% 30-50% 0-30% 0-20%	Stage	Brownfield Greenfield	80-100% 0-20%	Style	Core Value Added Opportunistic	30-60% 30-50% 0-20%	OECD	OECD Non-OECD	80-100% 0-20%	GP Exposure	Max exposure to a single general partner	25%	Single fund/investment	Max exposure to a single investment	10%	Vintage year exposure	Max exposure across all Target Funds	40%
Geography	North America Europe Asia-Pacific Rest of World	30-60% 30-60% 0-20% 0-10%																								
Sector	Energy & Utilities Transportation Communications Other	40-60% 30-50% 0-30% 0-20%																								
Stage	Brownfield Greenfield	80-100% 0-20%																								
Style	Core Value Added Opportunistic	30-60% 30-50% 0-20%																								
OECD	OECD Non-OECD	80-100% 0-20%																								
GP Exposure	Max exposure to a single general partner	25%																								
Single fund/investment	Max exposure to a single investment	10%																								
Vintage year exposure	Max exposure across all Target Funds	40%																								
Leverage	<p>The Portfolio Manager will aim at maintaining a maximum leverage level within the underlying investments held in the Portfolio at 75%. This leverage level is calculated on a look-through basis of the total leverage per investment as a percentage of the total enterprise value of the investment.</p>																									
Credit Limit	<p>The Fund shall not borrow money to fund investments of the Partnerships. However, the Partnerships shall be entitled to make use of short-term debt for the purposes of liquidity management, provided that the aggregate amount of such borrowings shall not exceed 10% of total Capital Commitments.</p>																									



Politique de Placement

Fonds Immobilier Mondial
(GREF)



Mars 2015

UBS (Canada) Fonds immobilier mondial (GREF)

Objectif du fonds

L'objectif du fonds est de créer un portefeuille d'immobilier mondial offrant une grande diversification à travers les principaux grands marchés de l'immobilier internationaux incluant L'Asie et le Pacifique (principalement le Japon et l'Australie), l'Europe et l'Amérique du Nord et à travers les principaux secteurs de l'immobilier, soit les tours à bureaux, les complexes résidentiels, le secteur industriel, les centres d'achat et dans certains cas, le secteur des soins de santé et de remisage.

Les fonds ciblés dans lesquels notre fonds immobilier mondial investit, sont généralement établis dans les juridictions du Luxembourg, Delaware, Angleterre et Pays de Galles, l'Australie, Singapour, Jersey, Hong Kong, l'Irlande, les Iles Cayman et Guernesey

Le fonds immobilier mondial investit principalement dans les fonds ciblés qui offrent des rendements immobiliers de base. Les fonds ciblés détiendront de l'immobilier de haute qualité, bien localisé, avec un taux d'occupation élevé et des locataires de haute qualité. Le fonds d'immobilier mondial vise donc des performances stables à faible volatilité avec une emphase sur les rendements courants.

Levier

Le fonds immobilier mondial vise à maintenir un levier maximum moyen pour le fonds de 40% sur une base à long terme. Si le fonds excède occasionnellement le niveau moyen de 40% de levier, le fonds réduira ce niveau sous la barre des 40% au moment jugé opportun.

Diversification par région et par secteur

Les minimum et maximum d'allocation en terme de régions de risques et de secteurs, sont établis par le comité de placement du fonds et peuvent faire l'objet de modifications si jugé opportun.

Présentement, ces balises minimum et maximum sont de:

Balises régionales

	Minimum	Maximum
	%	%
Europe	30	50
États-Unis	30	50
Asie Pacifique	10	30
Autres	0	10

Balises par secteur

	Minimum	Maximum
	%	%
Bureaux	20	40
Centres commerciaux	15	25
Industriel	15	25
Résidentiel	10	20
Autres	0	10
Encaisse	0	10

Balises par profil de risque

	Minimum	Maximum
	%	%
De base	70	100
À valeur ajoutée	0	30
Opportuniste	0	0

Liquidité du fonds

Les fonds immobiliers mondiaux s'engagent à offrir une grande liquidité à ses investisseurs.

Les balises Minimum et Maximum en terme de liquidité des investissements du fonds sont de:

	Minimum	Maximum
	%	%
Fonds ouverts	70	100
Fonds fermés	0	30

Limite de placements par fonds

- a) Le fonds immobilier mondial n'investira pas plus de 20% de sa valeur nette dans un seul fonds.
- b) De façon générale, le fonds immobilier mondial ne doit pas détenir plus de 20% de la valeur d'un fonds dans lequel il investit. Cette restriction ne s'applique pas dans les circonstances où le fonds immobilier mondial investit dans un fonds nouvellement créé. Aucun investissement qui représentera plus de 20% de la valeur du fonds ciblé, ne peut représenter plus de 10% de la valeur nette du fonds immobilier mondial. Si le fonds immobilier mondial investit dans un fonds cible nouvellement créé à hauteur de plus de 20%, le fonds immobilier mondial prendra les mesures afin de réduire ce pourcentage au-dessus de 20% à l'intérieur d'une période de 2 ans. Si l'investissement dans le fonds ciblé représente une composante d'un portefeuille multiple ou représente une catégorie de fonds sous-jacents, ce maximum permissible que peut détenir le fonds immobilier mondial est de 50%.
- c) Le fonds immobilier mondial ne peut détenir plus de 30% des fonds ciblés qui offrent une liquidité moins que trimestrielle, qui ne sont pas listées sur un marché public ou qui ne se transigent pas sur un marché réglementé. Le fonds immobilier doit maintenir au moins 70% de sa valeur nette dans des investissements qui i) sont des fonds ouverts qui offrent au moins une liquidité trimestrielle, ii) des fonds fermés qui se transigent sur un marché réglementé iii) autres investissements tels que définis dans la section « autres investissements ».
- d) Le fonds immobilier mondial ne peut investir dans plus de deux fonds ciblés qui seraient gérés par le même gestionnaire ou sur lequel ce dernier agirait à titre d'aviséur.
- e) Le fonds immobilier mondial ne peut investir plus de 20% de sa valeur nette dans un fonds géré directement par UBS ou une de ses compagnies affiliées.
- f) Le fonds immobilier mondial ne peut investir plus de 20% de sa valeur nette dans un fonds ciblé dont la politique de placement serait d'investir dans d'autres fonds. De tels placements sont uniquement autorisés dans la mesure où le fonds ciblé vise des investissements spécifiques en terme de diversification géographique ou reliés à des secteurs particuliers.

Autres investissements

Pour les investissements autres que les fonds cibles:

- a) Le fonds immobilier mondial ne peut investir plus de 30% de sa valeur nette d'un des placements autres que les fonds ciblés.
- b) Le fonds immobilier mondial ne peut investir plus de 10% de sa valeur nette dans des titres similaires émis par la même entité.
- c) Le fonds immobilier mondial ne peut acheter plus de 10% des titres de même catégorie émis par un seul émetteur. Cette dernière restriction ne s'applique pas aux titres émis ou garantis par un gouvernement ou une autorité locale qui est un état membre de l'OCDE ou d'une autre entité reconnue mondialement.
- d) Le fonds immobilier mondial ne doit pas investir plus de 10% de sa valeur nette dans des titres non-listés.
- e) Le fonds immobilier mondial ne peut vendre à découvert des titres du marché, des titres du marché monétaire ou tout autre instrument.
- f) Le fonds immobilier mondial ne peut détenir directement de l'immobilier ou un co-investisseur directement dans des positions immobilières.
- g) Le fonds immobilier mondial ne peut investir directement ou indirectement dans des denrées, métaux précieux ou toutes autres formes d'actifs physiques tels que les œuvres d'art ou les antiquités.
- h) Le fonds immobilier mondial ne peut emprunter à moins que ces emprunts ne soient sous forme de prêts « back to back » pour l'achat de devises étrangères ou la gestion à court terme de son encaisse. Ces emprunts ne peuvent dépasser la limite maximum de 25% de la valeur nette du fonds.
- i) Le fonds immobilier mondial ne peut offrir de crédit ou être endosseur pour une tierce partie.

Restrictions sur l'utilisation de produits dérivés

Le fonds immobilier mondial peut investir dans les produits dans le contexte de sa stratégie de placement en autant que:

- a) Pas plus de 30% de sa valeur nette ne soit investis dans des produits dérivés.
- b) L'exposition totale de produits dérivés n'excède pas la valeur totale nette du fonds immobilier mondial.
- c) La position sur les actifs sous-jacents de ces produits dérivés n'excède aucune des limites de placements définies dans cette politique de placement.

Autres

- a) Le fonds immobilier mondial ne peut faire des transactions de prêts de titres.
- b) Le fonds immobilier mondial ne peut être partie prenante, vendre ou acheter dans une transaction de « purchase agreement »



Si les limites de pourcentage établies dans cette politique sont excédées suite à l'exercice de droit d'investissement, ou suite à une entrée ou sortie de fonds importantes, le fonds immobilier mondial doit normaliser ces positions avec l'appui du conseil de direction lorsque ce dernier jugera le moment opportun dans le meilleur intérêt des investisseurs.

ADRESSES DES BUREAUX CANADIENS

UBS GESTION GLOBALE D'ACTIFS (CANADA) INC.

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

161 Bay Street, Bureau 4100
Brookfield Place, Box 618
Toronto (Ontario)
M5J 2S1
Téléphone : 416 681-5200

MONTRÉAL

1800, Avenue McGill College
Bureau 2400
Montréal, QC
H3A 3J6
Téléphone: 514 840-8955

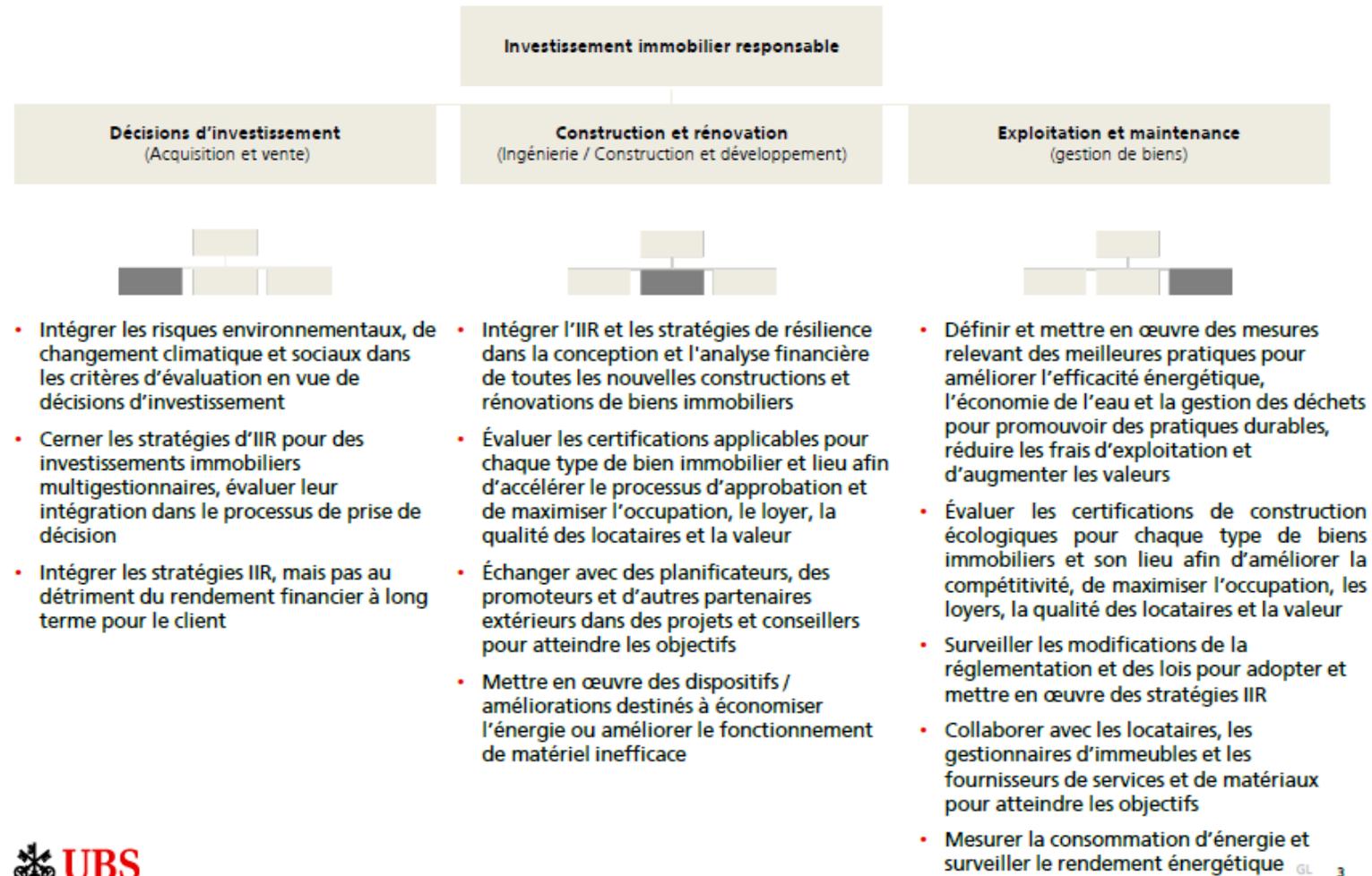
Visitez notre site Web au :

www.ubs.com

© 2014 UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Inc. Tous droits réservés.

Le présent document est confidentiel et ne peut être reproduit ou distribué en totalité ou en partie sans le consentement écrit préalable d'UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Inc. Son contenu sert à des fins d'information seulement et est susceptible d'être modifié sans préavis, là où les conventions de fiducie des fonds le permettent. Le présent document ne crée aucune obligation juridique ou contractuelle pour UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Inc. Ses auteurs ont pris soin de s'assurer de l'exactitude de son contenu, mais déclinent toute responsabilité pour les erreurs ou les omissions dans celui-ci. Tous les montants sont placés au risque du titulaire de parts et peuvent s'apprécier ou se déprécier en fonction des fluctuations de la valeur marchande des actifs sous-jacents dans le fonds.

Notre politique d'IIR



ANNEXE V

**PRINCIPES POUR
L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE**

ANNEXE V - PRINCIPES POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

Les **PRI**⁹ ont d'abord été conçus pour les investisseurs institutionnels et les sociétés de gestion, mais ils s'adressent également aux prestataires de services désireux de s'engager dans le respect de ces principes. L'idée générale de départ était que *« les décisions prises en matière d'investissement – et les pratiques financières d'une manière générale – ne tiennent pas suffisamment compte des considérations environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Un nombre grandissant d'experts en investissement pensent que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent influencer sur la performance des portefeuilles d'investissement. Soucieux de remplir leur devoir fiduciaire (ou l'équivalent), les investisseurs ont toutefois besoin d'accorder à ces questions l'importance qui leur est due. Or, pour cela, ces derniers ont exprimé le besoin d'établir un cadre dans lequel ils pourraient travailler. Les Principes pour l'investissement responsable fournissent ce cadre de travail »* (extrait de : Principes pour l'Investissement Responsable, ONU).

En tant qu'investisseur institutionnel, une caisse de retraite ou un fonds de travailleurs a un objectif de placement à long terme. L'objectif principal des PRI cadre bien avec ce principe de l'investissement à long terme. *« Les principes pour l'investissement responsable ont pour but d'aider les investisseurs institutionnels à incorporer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise dans le processus décisionnel d'investissement et dans les pratiques relatives aux biens, et par conséquent, à améliorer les retours sur l'investissement de long terme des bénéficiaires »* (extrait de : Principes pour l'Investissement Responsable, ONU).

⁹ Initiative (avril 2005) de Kofi A. Annan, ex-Secrétaire général des Nations Unies

Les **PRI** se résument en six principes :

1. Nous prendrons en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissement.
2. Nous serons des investisseurs actifs et prendrons en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'actionnaires.
3. Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG.
4. Nous favoriserons l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion.
5. Nous travaillerons ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes.
6. Nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.

ANNEXE VI

LEXIQUE

ANNEXE VI - LEXIQUE

Régime de Pension Agrée (RPA) :

Un régime de pension agréé (RPA) est un arrangement offert par un employeur ou un syndicat qui prévoit des prestations de pension sous forme de versements périodiques à des employés retraités. Un RPA peut être un régime qui comprend des dispositions à prestations déterminées, des dispositions à cotisation déterminée ou un régime formé d'une combinaison des deux genres de dispositions.

RPA à Cotisation Déterminée (RPA-CD) :

Selon la « disposition à cotisation déterminée », les cotisations de l'employé et de l'employeur, ainsi que les revenus de placement y afférents versés dans un compte distinct tenu pour chaque participant, déterminent les prestations de retraite pouvant être achetées pour l'employé au moment de la retraite. Il n'y a pas de garantie quant au niveau de prestations de retraite qui seront versées et il n'y a aucune incertitude quant à l'obligation financière de l'employeur aux termes du régime.

RPA à Prestations Déterminées (RPA-PD) :

Conformément aux modalités d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, on prévoit un certain montant de prestations de retraite calculées selon une formule préétablie. Les cotisations des employés, le cas échéant, sont établies à l'avance. Cependant, l'employeur verse habituellement les cotisations qui sont requises pour assurer le versement des prestations de retraite prévues.

Régime Enregistré d'Épargne-Retraite (REER) :

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un arrangement entre un particulier et un émetteur (une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou une banque) selon lequel un revenu de retraite commence à être versé à l'échéance du régime. Les cotisations sont versées par des particuliers et sont déductibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Régime de Retraite Simplifié (RRS) :

Le régime de retraite simplifié (RRS) est un régime de retraite à cotisation déterminée, administré par un établissement financier. Le travailleur décide des placements à faire avec les sommes qui sont portées à son compte parmi les choix offerts par l'établissement financier et en conformité avec les lois applicables.

Régime non enregistré :

Lorsqu'un régime privé n'est pas enregistré auprès de la Régie, le régime est assujéti à une partie seulement des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment celles qui concernent la désignation des bénéficiaires, la prudence en matière de placement et le partage de droits entre conjoints à la suite d'une rupture.

Régime de Participation Différée aux Bénéfices (RPDB) :

Le RPDB (au fédéral) ou Régime d'intéressement différé (au Québec) est un contrat en vertu duquel l'employeur partage une partie de ses bénéfices avec des travailleurs. L'employeur seul cotise à un RPDB et sa cotisation est établie en fonction des bénéfices de l'entreprise.

Fonds Enregistré de Revenu de Retraite (FERR) :

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un arrangement entre un émetteur (une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou une banque) et un rentier dans le cadre duquel des paiements minimums sont faits au rentier chaque année. Les biens détenus par le fonds proviennent seulement de transferts de fonds d'un autre FERR, d'un REER ou d'un régime de pension agréé et les paiements annuels au rentier doivent commencer dès l'année qui suit l'établissement du FERR.

Compte de Retraite Immobilisé (CRI) :

Le compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier, puisqu'il est un instrument d'épargne pour la retraite. Les sommes qu'il contient proviennent initialement d'un régime complémentaire de retraite. L'argent contenu dans votre CRI est immobilisé, car il doit servir à vous procurer un revenu à la retraite. Cet argent ne peut donc pas être retiré, sauf dans certaines circonstances où un remboursement est permis :

- Si vous êtes âgé de 65 ans et plus;
- Si vous ne résidez plus au Canada;
- Si vous êtes invalide;
- Au décès.

Fonds de Revenu Viager (FRV) :

Un FRV comporte le versement d'au moins le minimum chaque année, mais sans dépasser un maximum établi selon les lois sur les normes de prestation de pension. Certains règlements provinciaux prévoient maintenant que, lorsque le rentier atteint 80 ans, le minimum pour l'année peut être versé à même le FRV et les fonds restants peuvent être utilisés pour acheter une rente viagère.

Compte d'Épargne Libre d'Impôt (CELI) :

Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut cotiser au CELI, sans limite d'âge ni exigence d'avoir du revenu gagné. Il n'y a aucune date d'échéance ni de retrait minimum exigé. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles d'impôt, ni les intérêts payés sur des emprunts effectués pour investir dans un tel compte. Toutefois, les revenus gagnés dans un CELI (par exemple, le revenu de placement et les gains en capital) ne sont pas imposables, même au moment d'un retrait.

Sources : Régie des Rentes du Québec (RRQ), Agence du Revenu du Canada (ARC).

ANNEXE VII

LIGNES DIRECTRICES NO. 3 DE L'ACOR

Ligne directrice n° 3

1e mai 2004

Lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Le 28 mai 2004, le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a publié la version finale des *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation*, approuvée par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Simultanément, l'ACOR a adopté les lignes directrices en tant que *Ligne directrice n° 3, Lignes directrices pour les régimes de capitalisation*. La ligne directrice n° 3 s'applique aux régimes de retraite à cotisations déterminées qui permettent aux membres de faire un choix d'investissement parmi plusieurs options.

Les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* constituent une mesure volontaire, mais l'ACOR s'attend à ce que les régimes de retraite agréés qui ont des composantes de régimes de capitalisation s'y conforment d'ici le 31 décembre 2005.

Ces lignes directrices sont le fruit de quatre années de travail du Forum conjoint et constituent une réalisation décisive dans l'élaboration de normes communes pour les régimes de capitalisation au Canada.

Les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* ont été élaborées de concert avec un groupe de travail composé de représentants du secteur. Elles sont inspirées d'un document intitulé *Principes révisés sur la réglementation des régimes de capitalisation*, que le Forum conjoint avait approuvé en 2002 à la suite d'une consultation menée à grande échelle au sujet des principes proposés au printemps et à l'été 2001. Un projet initial de lignes directrices a d'abord été publié pour fins de consultations en avril 2003 et a fait l'objet d'une consultation de quatre mois et demi auprès de groupes de discussion et lors de sessions de consultations à travers le Canada.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

**Lignes directrices
pour
les régimes de capitalisation**

28 mai 2004

5160 Yonge Street, Box 85, 17th Floor, North York, ON M2N 6L9, Téléphone : (416) 590-7054; Télécopieur : (416) 590-7070
www.jointforum-forumconjoint.ca

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Introduction	1
1.1 – Définitions	1
1.2 – Objectifs des lignes directrices.....	1
1.3 – Responsabilités des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants	2
Article 2 : Établissement d'un régime de capitalisation	3
2.1 – Généralités	3
2.2 – Options de placement.....	4
2.3 – Tenue des dossiers.....	5
Article 3 : Information et outils d'aide à la décision en matière de placement à l'intention des participants	6
3.1 – Généralités	6
3.2 – Information sur les placements	6
3.3 – Outils d'aide à la décision de placement	6
3.4 – Conseils en placement	7
Article 4 : Présentation du régime de capitalisation aux participants	8
4.1 – Généralités	8
4.2 – Options de placement.....	8
4.3 – Options de transfert	9
4.4 – Description des frais et des pénalités	10
4.5 – Renseignements complémentaires	10
Article 5 : Communication systématique aux participants	11
5.1 – Relevés de compte des participants	11
5.2 – Accès à l'information.....	11
5.3 – Rapports sur le rendement des fonds de placement.....	13
Article 6 – Maintien d'un régime	14
6.1 – Évaluation des fournisseurs de services	14
6.2 – Évaluation des fournisseurs de services de conseils en placement	14
6.4 – Évaluation de la tenue des dossiers	15
6.5 – Évaluation des outils d'aide à la décision.....	15
Article 7 : Cessation	16
7.1 – Cessation d'un régime de capitalisation.....	16
7.2 – Retrait d'un participant.....	16

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices reflètent les attentes des autorités de réglementation en ce qui a trait au fonctionnement des régimes de capitalisation, quel que soit le cadre réglementaire. Elles visent à favoriser l'amélioration et le développement constants des pratiques professionnelles. Tout au long du document, le texte dans les cases ombragées sert à illustrer ou à clarifier les lignes directrices.

1.1 – DÉFINITIONS

1.1.1 Régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « régime de capitalisation » (le « régime ») un régime de placement ou d'épargne donnant droit à un allègement fiscal et permettant à ses participants de choisir parmi diverses options de placement dans le cadre du régime. Le régime peut être établi par un employeur, un syndicat ou une association professionnelle à l'intention de leurs employés ou de leurs membres.

Par exemple, un régime de capitalisation peut être un régime de pension agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime de participation différée aux bénéfices.

1.1.2 Promoteur de régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « promoteur » un employeur, un syndicat, une association professionnelle ou une combinaison de ces entités qui établissent un régime de capitalisation.

Si le régime de capitalisation est un régime de pension agréé, bon nombre des responsabilités du promoteur qui sont énoncées dans les présentes seront identiques à celles d'un

administrateur de régime de pension. Si tel est le cas, les présentes lignes directrices devraient être interprétées en fonction des différents rôles de l'employeur et de l'administrateur du régime de pension aux termes de la législation applicable en matière de normes de prestation de pension.

1.1.3 Fournisseur de services

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fournisseur de services » tout fournisseur de services ou conseiller auquel le promoteur fait appel dans le cadre de l'élaboration, de la mise en place et de la gestion d'un régime de capitalisation.

1.1.4 Participant à un régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « participant » toute personne qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation.

Cette définition peut inclure des employés ou d'anciens employés, des membres d'un syndicat ou d'une association professionnelle et, dans certains cas, le conjoint ou le conjoint de fait des personnes précitées.

1.1.5 Fonds de placement

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fonds de placement » un organisme de placement collectif, un fonds commun, un fonds distinct ou tout autre fonds similaire constitué de sommes mises en commun.

1.2 – OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES

Les présentes lignes directrices visent les objectifs suivants :

- énoncer et préciser les droits et les obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants;

- s'assurer que les participants disposent de l'information et de l'aide dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation.

1.2.1 Application des lignes directrices

Les présentes lignes directrices visent tous les régimes de capitalisation et s'ajoutent aux exigences juridiques qui s'y appliquent, mais ne les remplacent pas.

Le promoteur devrait veiller au respect des exigences juridiques applicables, y compris celles qui pourraient déborder la portée des présentes.

1.3 – RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS, DES FOURNISSEURS DE SERVICES ET DES PARTICIPANTS

1.3.1 Responsabilités des promoteurs

Lorsqu'un promoteur décide d'établir un régime de capitalisation, il assume certaines responsabilités à ce titre. Le promoteur peut déléguer ses responsabilités à un fournisseur de services.

Le promoteur a la responsabilité :

- de mettre sur pied le régime;
- de fournir aux participants de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement;
- de présenter le régime aux participants;
- de maintenir avec les participants une communication continue;
- de maintenir le régime;
- de s'assurer que la cessation du régime ou le retrait d'un participant se font conformément aux modalités du régime.

Plusieurs des responsabilités du promoteur du régime concernent l'information et la documentation à fournir aux participants. L'information et la documentation que le promoteur du régime fournit aux participants

devraient être rédigées en langage simple et selon une présentation qui en facilite la lecture et la compréhension.

Le promoteur devrait s'assurer que les décisions concernant l'établissement et le maintien du régime et l'information ayant trait à ces décisions soient dûment consignées par écrit et que ces documents sont conservés.

1.3.2 Responsabilités des fournisseurs de services

Si le promoteur délègue ses responsabilités à un fournisseur de services, ce dernier est tenu de respecter les présentes lignes directrices et les exigences juridiques applicables.

Le fournisseur de services retenu par le promoteur devrait avoir les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qui lui sont confiées et pour fournir au promoteur les conseils dont il a besoin selon son domaine de compétence.

1.3.3 Responsabilités des participants

Les participants ont la responsabilité de prendre des décisions de placement dans le cadre du régime et d'utiliser, à cette fin, l'information et les outils d'aide à la décision qui sont mis à leur disposition.

Voici des exemples de décisions que doivent prendre les participants :

- le montant de la cotisation (si le participant peut exercer un tel choix);
- le montant de la cotisation à l'égard d'une option de placement en particulier;
- le choix de transférer ou non vers une autre option une somme placée dans une option donnée.

Il appartient également aux participants de décider s'ils devraient consulter un conseiller en placement compétent, en plus d'utiliser l'information et les outils que leur fournit le promoteur.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

2.1 – GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Définition de l'objet du régime

Le promoteur devrait définir clairement et consigner par écrit l'objet du régime de capitalisation mis en place. Les modalités du régime devraient concorder avec son objet et avec l'information fournie aux participants.

L'établissement d'un régime de capitalisation peut notamment avoir pour objet :

- l'épargne en vue de la retraite;
- une rémunération avantageuse du point de vue fiscal;
- la participation aux bénéfices;
- l'épargne en vue de l'atteinte d'autres objectifs financiers, comme la poursuite d'études ou l'achat d'une maison.

Si le promoteur d'un régime décide d'en modifier l'objet, les modalités du régime devraient être modifiées en conséquence.

La décision de modifier l'objet du régime et l'objet modifié devraient être consignés par écrit. En outre, les participants devraient être informés au préalable de la décision et des incidences qu'elle aura sur eux.

2.1.2 Recours à des fournisseurs de services

Le promoteur devrait déterminer s'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées dans les présentes lignes directrices de même que pour veiller au respect de toutes les exigences juridiques applicables. Il devrait également déterminer s'il convient d'avoir recours à un fournisseur de services et, le cas

échéant, établir les modalités de la prestation de ces services.

Si le promoteur ne possède pas les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer ses responsabilités, il devrait faire appel à un fournisseur de services.

2.1.3 Choix d'un fournisseur de services

Le promoteur devrait établir les critères de sélection de ses fournisseurs de services et les appliquer lorsqu'il choisit un fournisseur de services.

Lorsqu'il établit ses critères de sélection des fournisseurs de services, le promoteur peut notamment tenir compte des facteurs suivants :

- la formation professionnelle;
- l'expérience;
- la spécialisation dans les types de services devant être fournis;
- le coût des services;
- la connaissance des avantages sociaux, de la législation en matière de pensions et des autres règles connexes;
- la constance des services offerts dans toutes les régions où résident les participants;
- la qualité, le degré et la continuité des services offerts.

Si le promoteur délègue ses responsabilités à un fournisseur de services, il devrait s'assurer que les rôles et les responsabilités du promoteur et du fournisseur de services sont dûment consignés par écrit.

2.2 – OPTIONS DE PLACEMENT

2.2.1 Choix des options de placement

Le promoteur devrait choisir les options de placement devant être offertes dans le cadre du régime. La législation peut limiter les options de placement pouvant faire partie d'un régime de capitalisation. Le promoteur doit s'assurer que les options de placement qu'il choisit sont conformes aux exigences législatives.

Voici des exemples d'options de placement :

- des fonds de placement;
- des certificats de placement garanti (CPG);
- des contrats de rente;
- des titres de l'employeur;
- des titres d'État;
- d'autres titres;
- des sommes en espèces.

Le promoteur devrait veiller à ce que le régime offre un éventail d'options de placement conformes à l'objet du régime.

Dans certains cas, le choix du fournisseur de services déterminera ou limitera le type d'options de placement offertes dans le cadre du régime.

Le promoteur devrait notamment fonder son choix d'options de placement sur les critères suivants, y compris les options que le promoteur peut choisir lui-même si le participant omet de le faire (voir l'alinéa 2.2.4) :

- l'objet du régime;
- le nombre et le type d'options de placement offertes dans le cadre du régime;
- les frais associés aux options de placement;
- la capacité du promoteur de revoir régulièrement les options;
- la diversité et le profil démographique des participants;

- le degré de diversification des options de placement offertes aux participants;
- la liquidité des options de placement;
- le niveau de risque associé aux options de placement.

Le degré de diversification, la liquidité et le niveau de risque associés aux options de placement sont des critères particulièrement pertinents pour les régimes de capitalisation établis aux fins de la retraite.

2.2.2 Choix des fonds de placement

Si le promoteur choisit des fonds de placement comme options de placement, il devrait notamment fonder son choix en tenant compte des critères suivants :

- les caractéristiques des fonds de placement, tels que les objectifs de placement, les stratégies de placement, les risques liés au placement, le ou les gestionnaires, le rendement passé et les frais relatifs au fonds;
- la diversification des styles et des objectifs des fonds de placement choisis.

Si des fonds de placement font partie d'un régime de capitalisation qui est un régime de pension agréé, ils doivent être conformes aux règles de placement prévues dans la législation applicable aux normes de prestation de pension.

Si les fonds de placement sont des organismes de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ils doivent être conformes aux règles de placement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières conventionnels.

À la date de publication, si le fonds de placement est un organisme de placement collectif, il doit se conformer aux règles de placement prévues par la Norme canadienne 81-102, Organismes de placement collectif.

Si le fonds de placement est un produit d'assurance, celui-ci doit respecter, selon le cas, les règles suivantes :

- les règles de placement applicables aux contrats d'assurance individuels à capital variable;
- les règles de placement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières conventionnels;
- les règles de placement prévues par les lois sur les régimes complémentaires de retraite applicables.

2.2.3 Transfert d'actif d'une option de placement à une autre

Les participants devraient avoir, dans une mesure raisonnable, la possibilité de transférer leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre dans le cadre du régime. Les frais d'administration engagés aux fins du transfert peuvent être imputés aux participants.

Le promoteur peut restreindre le nombre de transferts qu'un participant peut effectuer, mais celui-ci devrait avoir la possibilité d'effectuer de tels transferts au moins une fois par trimestre.

Lorsqu'il établit la fréquence à laquelle les participants peuvent transférer leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre, le promoteur peut notamment tenir compte des facteurs suivants :

- l'objet du régime;
- la liquidité des options de placement;
- le nombre d'options offertes;
- les risques associés aux options de placement.

Il pourrait s'avérer utile d'imposer des restrictions quant au nombre de transferts que chaque participant peut effectuer dans le but de limiter les coûts des transferts individuels pour le promoteur ou pour l'ensemble des participants. Le promoteur peut, entre autres choses, limiter le nombre de transferts par participant ou imposer des frais si la limite établie est dépassée.

2.2.4 Politique relative à l'omission de choisir un placement

Le promoteur devrait élaborer une politique à suivre dans le cas où un participant ne fait pas de choix de placement. Cette politique devrait être communiquée au participant en question avant que des mesures ne soient prises aux termes de celle-ci.

Par exemple, la politique pourrait prévoir qu'une option sera choisie par défaut si le participant ne fait pas de choix dans un délai donné. Si la politique prévoit une telle option par défaut, le promoteur devrait en informer le participant (voir le paragraphe 4.2) au moment où la politique est publiée.

2.3 – TENUE DES DOSSIERS

Le promoteur devrait préparer les dossiers relatifs au régime et en assurer la tenue, soit à l'interne soit par l'entremise d'un fournisseur de services. Il devrait également élaborer une politique de conservation des documents aux fins du régime.

La politique de conservation des documents devrait comprendre les éléments suivants :

- une description des types de documents à conserver;
- la durée de conservation de ces documents;
- le nom des personnes autorisées à y avoir accès.

ARTICLE 3 : INFORMATION ET OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION EN MATIÈRE DE PLACEMENT À L'INTENTION DES PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir de l'information et des outils afin d'aider les participants à prendre leurs décisions en matière de placement.

Les frais exigés relativement à l'information de base ou aux outils essentiels d'aide à la décision en matière de placement devraient être structurés de façon à ne pas dissuader les participants de les utiliser.

3.1 – GÉNÉRALITÉS

Afin d'établir quels types d'information et d'outils d'aide à la décision conviennent aux participants, le promoteur devrait tenir compte des éléments suivants :

- l'objet du régime;
- le type de décisions que les participants doivent prendre;
- le coût de l'information et des outils d'aide à la décision;
- le lieu de résidence, la diversité et le profil démographique des participants;
- l'accès des participants à des ordinateurs et à l'internet.

Par exemple, les participants à un régime de retraite devraient recevoir de l'information et des outils sur la planification de retraite.

L'information, les outils d'aide à la décision et l'aide fournis par le promoteur n'ont pas nécessairement à traiter de toutes les facettes de la situation financière ni de tous les besoins en matière de planification du participant.

3.2 – INFORMATION SUR LES PLACEMENTS

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information sur les placements qui peuvent les aider à prendre leurs décisions dans le cadre du régime.

Voici des exemples d'information à fournir :

- des glossaires définissant les termes utilisés dans le domaine des placements;
- de l'information sur le fonctionnement des fonds de placement;
- de l'information sur le placement dans les différents types de titres (par exemple, les titres de participation et les obligations);
- de l'information sur le degré relatif de risque et de rendement propres inhérent aux diverses options de placement;
- des guides sur les produits;
- des rapports sur le rendement des fonds de placement offerts dans le cadre du régime de capitalisation.

3.3 – OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir aux participants des outils qui peuvent les aider à prendre leurs décisions en matière de placement dans le cadre du régime.

Voici des exemples d'outils d'aide à la décision :

- des modèles de répartition de l'actif;
- des outils de planification de retraite (s'il y a lieu);
- des calculateurs et des outils de prévision afin d'aider les participants à établir le montant des cotisations et à prévoir la valeur future des soldes;
- des questionnaires – profils d'investisseurs.

3.4 – CONSEILS EN PLACEMENT

En plus de fournir de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement, le promoteur peut conclure une entente avec un fournisseur de services ou recommander aux participants un fournisseur de services pouvant agir à titre de conseiller en placement.

3.4.1 Choix des fournisseurs de services à titre de conseillers en placement

Si le promoteur choisit de conclure une entente avec un fournisseur de services ou de recommander aux participants un fournisseur de services qui pourra leur donner des conseils en placement, il devrait établir les critères de sélection de ce type de fournisseur de services et les appliquer pour choisir le fournisseur de services en question.

Lorsqu'il établit ses critères de sélection des fournisseurs de services qui agiront à titre de conseillers en placement pour les participants, le promoteur devrait notamment tenir compte des facteurs suivants :

- les critères généralement utilisés dans la sélection des fournisseurs de services;
- tout manque d'indépendance réel ou perçu du fournisseur de services par rapport aux autres fournisseurs de services, au promoteur et aux participants;
- les exigences juridiques qui doivent être satisfaites pour qu'une personne puisse fournir des conseils en placement;
- les plaintes déposées contre le conseiller ou son entreprise et les mesures disciplinaires qui ont été prises (si elles sont connues).

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DU RÉGIME DE CAPITALISATION AUX PARTICIPANTS

Lorsqu'une personne devient admissible au régime de capitalisation, le promoteur devrait l'informer de l'objet du régime, en plus de lui fournir l'information dont il est question dans le présent article.

4.1 – GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Nature et caractéristiques du régime de capitalisation

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information à jour sur la nature et les caractéristiques du régime.

Il devrait notamment leur fournir l'information suivante :

- le montant des cotisations (le cas échéant);
- les options de placement disponibles, la marche à suivre pour choisir un placement ou pour modifier un choix et le délai de mise en application d'un choix;
- la politique applicable lorsqu'un participant néglige de faire des choix de placement (voir le paragraphe 2.2.4);
- le nom des fournisseurs de services avec lesquels les participants traitent, le cas échéant.

4.1.2 Droits et obligations des participants

Le promoteur devrait informer les participants de leurs droits et de leurs responsabilités aux termes du régime.

Il devrait notamment les informer des points suivants :

- le droit des participants d'obtenir de l'information sur la nature et les caractéristiques du régime;

- le droit des participants d'exiger une copie papier de leurs relevés de compte si ceux-ci sont habituellement présentés dans une autre forme (voir le paragraphe 5.1)
- la responsabilité des participants de prendre des décisions en matière de placement et le fait que ces décisions auront une incidence sur la somme d'argent accumulée dans le cadre du régime;
- la responsabilité des participants de s'informer au sujet du régime en utilisant les documents, l'information et les outils mis à leur disposition;
- la recommandation d'obtenir des conseils en placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information et les outils que fournit le promoteur.

4.2 – OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information suffisamment détaillée au sujet des options de placement offertes dans le cadre du régime pour leur permettre de prendre des décisions de placement éclairées.

4.2.1 Fonds de placement

Pour chaque fonds de placement qui constitue une option de placement dans le cadre du régime, le promoteur devrait fournir l'information suivante aux participants :

- le nom du fonds de placement;
- le nom de toutes les sociétés qui assurent la gestion quotidienne de l'actif du fonds;
- les objectifs de placement du fonds;
- les types de placement que le fonds peut détenir;
- l'exposé des risques que comporte un placement dans le fonds;
- la façon dont les participants peuvent obtenir de l'information sur le portefeuille du fonds et d'autres informations détaillées au sujet du fonds;

- le fait que le fonds constitue ou non un bien étranger aux fins de l'impôt et, le cas échéant, un résumé des conséquences pour les participants qui investissent dans le fonds.

4.2.2 Titres de l'employeur

Lorsque des titres de l'employeur ou d'un tiers lié à l'employeur sont offerts en tant qu'option de placement dans le cadre du régime, le promoteur devrait fournir aux participants au moins l'information suivante :

- le nom de l'émetteur et du titre;
- le lien entre l'émetteur et l'employeur – si l'émetteur du titre n'est pas l'employeur des participants, une description du lien entre l'émetteur et l'employeur;
- les risques que comporte un placement dans un seul titre;
- le fait que le titre constitue ou non un bien étranger et, le cas échéant, les incidences pour les participants.

4.2.3 Autres options de placement

Lorsque des options de placement autres que des fonds de placement ou des titres de l'employeur sont offertes dans le cadre du régime, le promoteur devrait fournir l'information suivante aux participants :

- la description et le nom du placement;
- le type de placement;
- l'objectif de placement;
- les risques que comporte l'option en question;
- le fait que l'option constitue ou non un bien étranger et, le cas échéant, les incidences pour les participants.

4.3 – OPTIONS DE TRANSFERT

Le promoteur doit fournir aux participants de l'information sur la façon d'effectuer un transfert entre les diverses options de placement. Il devrait notamment leur fournir l'information suivante :

- les formulaires à remplir et l'adresse à laquelle ils doivent être expédiés;
- les autres méthodes disponibles pour effectuer un transfert, le cas échéant (à partir du site Web du fournisseur de services, par exemple);
- les frais susceptibles de s'appliquer aux transferts entre des options;
- les restrictions quant au nombre de transferts entre les diverses options que le participant peut effectuer au cours d'une période donnée, y compris toute limite au-delà de laquelle des frais s'appliquent.

Le promoteur devrait préciser aux participants les circonstances dans lesquelles les options de transfert peuvent être suspendues. Avant toute suspension, le promoteur devrait informer les participants des motifs justifiant cette suspension et (si possible) des détails des restrictions qui en découlent.

Voici des exemples de situations où le promoteur pourrait suspendre temporairement les transferts :

- le promoteur est en train de modifier les options de placement;
- le promoteur change de fournisseur de services;
- le fournisseur de services effectue des changements à l'interne (comme la mise en place de nouveaux systèmes).

4.4 – DESCRIPTION DES FRAIS ET DES PÉNALITÉS

Le promoteur devrait fournir aux participants la description et le montant de toutes les pénalités et des frais relatifs au régime qui sont à la charge des participants, y compris les suivants :

- les frais à acquitter au moment de l'achat ou de la vente des placements;
- les coûts liés à la consultation ou à l'utilisation de l'information relative aux placements, des outils d'aide à la décision ou des conseils de placement fournis par le promoteur;
- les frais de gestion des fonds de placement;
- les frais d'exploitation des fonds de placement;
- les frais de tenue de dossier;
- les frais de transfert entre les options de placement (y compris les pénalités, les rajustements de la valeur comptable et de la valeur marchande et les incidences fiscales);
- les frais de tenue de compte;
- les honoraires des fournisseurs de services.

Les frais d'exploitation des fonds de placement incluent les honoraires des vérificateurs, des conseillers juridiques et des dépositaires, les frais relatifs aux états financiers et aux autres rapports ou dépôts, les taxes et impôts, les honoraires des agents des transferts ainsi que les frais d'établissement des prix et de tenue de livres.

Si cela est opportun, ces frais et pénalités peuvent être divulgués de façon globale, pourvu que leur nature soit également divulguée. Dans le cas de frais et de pénalités découlant des choix des participants (comme des frais de transfert ou des frais relatifs à l'information ou à des outils de placement supplémentaires, etc.) ces frais et pénalités devraient être divulgués séparément.

4.5 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le promoteur devrait indiquer aux participants comment ils peuvent obtenir de l'information complémentaire au sujet du régime et leur donner une description du type d'information qui est disponible.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION SYSTÉMATIQUE AUX PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir régulièrement aux participants de l'information au sujet de leur compte de régime et du rendement des fonds de placement du régime. Le promoteur devrait également fournir de l'information supplémentaire aux participants qui en font la demande.

5.1 – RELEVÉS DE COMPTE DES PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir aux participants au moins une fois l'an un relevé de leur compte de régime. Une copie papier du relevé de compte devrait être remise aux participants qui en font la demande, si le relevé de compte est habituellement présenté dans une autre forme.

Le relevé de compte du participant devrait inclure l'information suivante :

- le sommaire des placements – la liste des placements selon le type d'option (fonds de placement, autres titres et CPG, par exemple);
- les activités de placement – le solde d'ouverture, les cotisations, les retraits, l'évolution nette de la valeur des placements et le solde de fermeture;
- les fonds de placement – le nom du fonds, le nombre de parts, la valeur des parts, la valeur totale des placements et le pourcentage du total des placements;
- le résumé des opérations;
- la façon d'obtenir de l'information au sujet de chaque option de placement, des frais, des détails des opérations, des options de transfert ainsi que d'autres informations.

Si un relevé de compte comprend le calcul d'un taux de rendement personnel pour les participants, il y a lieu de décrire le mode de calcul utilisé et d'indiquer où les participants peuvent se procurer de plus amples renseignements à ce sujet (si le mode de calcul ne figure pas sur le relevé de compte). Un taux de rendement personnel devrait également être présenté distinctement du taux de rendement d'une option de placement (taux de rendement du fonds de placement, par exemple) indiqué sur le relevé.

5.2 – ACCÈS À L'INFORMATION

5.2.1 Autres informations mises à la disposition des participants

Le promoteur devrait mettre à la disposition des participants de l'information supplémentaire au sujet de leur compte de régime.

Si elle n'est pas incluse dans le relevé du participant, l'information suivante devrait être fournie aux participants qui en font la demande :

- de l'information sur les fonds de placement – l'endroit où l'on peut obtenir de l'information sur les portefeuilles et les états financiers des fonds ainsi que l'information continue sur chacun des fonds de placement;
- de l'information sur les opérations – une description des placements : la date de l'opération, le type d'opération (transfert entre les fonds, par exemple), le montant, la valeur des parts (le cas échéant) et le nombre de parts achetées ou vendues;
- de l'information sur les CPG et les autres options de placement à échéance fixe, tels que la durée du placement, la date d'échéance, le taux d'intérêt, la valeur comptable actuelle majorée de l'intérêt couru;
- de l'information sur chacune des autres options de placement (voir le paragraphe 4.2);

- de l'information sur les cotisations – la description de l'option, le pourcentage de la cotisation devant être attribué à l'option, le type de cotisation (cotisations volontaire et obligatoire du participant, cotisation de l'employeur et transferts);
- de l'information sur les frais (voir le paragraphe 4.4);
- de l'information sur les options de transfert (voir le paragraphe 4.3)

5.2.2 Rapport sur les changements importants apportés aux options de placement

Le promoteur devrait aviser les participants au préalable des changements importants devant être apportés aux options de placement.

L'avis devrait comprendre l'information suivante :

- la date de prise d'effet du changement;
- une brève description du changement et de ses motifs;
- l'incidence que le changement pourrait avoir sur le portefeuille du participant dans le cadre du régime (si le changement a une incidence sur le degré de risque d'une option de placement, par exemple);
- le mode de répartition de l'actif entre les nouvelles options de placement (s'il y a lieu);
- une description des pénalités ou des frais d'opération extraordinaires pouvant s'appliquer au changement;
- un sommaire des incidences fiscales pouvant découler du changement;
- l'endroit où l'on peut obtenir de plus amples renseignements sur le changement;
- une description des mesures que les participants doivent prendre (le cas échéant) et les conséquences de l'omission de prendre de telles mesures;

- un rappel aux participants les invitant à évaluer l'incidence du changement sur leur portefeuille actuel dans le cadre du régime.

Voici des exemples de changements importants pouvant être apportés aux options de placement :

- des changements portant sur la nature ou le fonctionnement des options de placement existantes, y compris en ce qui a trait à la marche à suivre pour effectuer un transfert;
- l'ajout d'options de placement;
- la suppression ou le remplacement d'options de placement;
- la modification des frais (le niveau prévu ou actuel des coûts et des dépenses liés à une option de placement ou à l'administration et à la tenue de dossiers qui sont acquittés par les participants);
- un changement de fournisseur de services.

5.2.3 Ajout d'une option de placement

Si une option de placement est ajoutée, le promoteur devrait fournir aux participants l'information dont il est question au paragraphe 4.2 ainsi que l'information sur les options de transfert dont il est question au paragraphe 4.3. Les participants devraient également être avisés de la date à laquelle la nouvelle option de placement sera mise à leur disposition.

5.2.4 Suppression ou remplacement d'une option de placement

Si une option de placement est supprimée, le promoteur devrait informer les participants des mesures devant être prises à l'égard de leur placement dans cette option. Il devrait également informer les participants des délais dont ils disposent pour prendre les mesures appropriées et sur la façon dont les éléments d'actif seront répartis entre les nouvelles options de placement si aucune mesure n'est prise par le participant.

Si une option de placement est remplacée, le promoteur devrait fournir de l'information sur l'incidence de la liquidation d'une option de placement et du réinvestissement des fonds dans une autre option de placement.

Voici des exemples de l'information à fournir : rajustements de la valeur marchande, pénalité pour retrait anticipé, incidences fiscales et frais d'opérations.

5.3 – RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES FONDS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir des rapports sur le rendement de chaque fonds de placement au participant, au moins une fois l'an.

Le rapport sur le rendement de chacun des fonds de placement devrait présenter l'information suivante :

- le nom du fonds de placement dont le rendement est publié;
- s'il en est, le nom et la description de la norme de référence du fonds de placement (si la loi permet que la norme de référence soit composée de plusieurs indices, il conviendrait de l'expliquer);

La norme de référence serait l'indice composé S&P/TSX dans le cas d'un fonds d'actions canadiennes, par exemple.

- le cas échéant, les rendements correspondants des normes de référence;
- le rendement du fonds, y compris le rendement historique pour 1, 3, 5 et 10 ans, s'il est disponible;
- le fait qu'il s'agisse d'un rendement de placement avant ou après déduction des frais de gestion et des frais du fonds;
- la description du mode de calcul du rendement du fonds, accompagnée de directives sur l'endroit où l'on peut trouver de l'information plus détaillée;
- une déclaration selon laquelle le rendement antérieur d'un fonds n'est pas nécessairement garant de son rendement futur.

ARTICLE 6 – MAINTIEN D'UN RÉGIME

Le promoteur devrait évaluer périodiquement tous les fournisseurs dont il retient les services, les options de placements offertes dans le cadre du régime, la tenue des dossiers et les outils d'aide à la décision fournis aux participants.

6.1 – ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Le promoteur devrait établir des critères afin d'évaluer périodiquement ses fournisseurs de services.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il établit les critères d'évaluation des fournisseurs de services :

- les critères utilisés pour choisir le fournisseur de services;
- la fréquence des évaluations et/ou les événements donnant lieu à une évaluation.

Le promoteur devrait déterminer les mesures à prendre lorsqu'un fournisseur de services ne respecte pas les critères établis.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte afin de déterminer les mesures à prendre :

- la durée du non-respect des critères;
- les plaintes déposées par les membres, s'il y a lieu;
- les répercussions de cette mesure sur les participants;
- la disponibilité d'autres fournisseurs de services.

6.2 – ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE CONSEILS EN PLACEMENT

S'il y a lieu, le promoteur devrait évaluer périodiquement les fournisseurs de services

avec lesquels il a conclu une entente ou auxquels il réfère des participants afin de les aider à prendre leurs décisions de placement. Comme pour les autres fournisseurs de services, le promoteur devrait établir des critères d'évaluation périodique et les appliquer.

Étant donné que le fournisseur de services de conseils en placement est principalement en rapport avec les participants, le promoteur n'est pas en mesure d'évaluer directement la qualité des conseils prodigués.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il établit les critères d'évaluation périodique de ces fournisseurs de services :

- les critères utilisés pour choisir le fournisseur de services;
- les plaintes déposées par les membres, s'il y a lieu;
- ses propres plaintes ou celles de ses autres fournisseurs de services.

6.3 ÉVALUATION DES OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait établir des critères afin d'évaluer périodiquement chacune des options de placement offertes dans le cadre du régime. Les options de placement devraient être évaluées au moins une fois l'an.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il établit les critères d'évaluation périodique des options de placements :

- les critères utilisés pour choisir les options de placement;
- la fréquence des évaluations et/ou les événements donnant lieu à une évaluation.

Le promoteur devrait déterminer les mesures à prendre lorsqu'une option de placement ne respecte plus les critères d'évaluation.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte afin de déterminer les mesures à prendre :

- la durée du non-respect des critères;
- les autres lacunes du mode de fonctionnement de l'option de placement;
- les plaintes déposées par les membres;
- les répercussions de cette mesure sur les participants (des incidences fiscales défavorables, par exemple);
- les autres options de placement offertes dans le cadre du régime;
- la disponibilité d'options de placement équivalentes.

6.4 – ÉVALUATION DE LA TENUE DES DOSSIERS

Le promoteur devrait évaluer périodiquement la tenue des dossiers du régime.

Si la tenue des dossiers se fait à l'interne, l'évaluation peut être effectuée de la façon suivante :

- examen des plaintes des participants au sujet des dossiers; et
- vérification périodique; ou
- évaluation par un fournisseur de services.

Si un fournisseur de services assure la tenue des dossiers, l'évaluation peut être effectuée de la façon suivante :

- examen des plaintes des participants au sujet des dossiers; et
- vérification périodique; ou
- demande d'attestation annuelle au sujet de la convenance des contrôles, des procédés et des systèmes utilisés; ou
- évaluation par un fournisseur de services indépendant.

Le promoteur devrait prendre dans les plus brefs délais les mesures correctives indiquées à la suite de l'évaluation.

6.5 – ÉVALUATION DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION

Le promoteur devrait évaluer périodiquement les outils d'aide à la décision fournis aux participants ou que ceux-ci sont invités à utiliser.

Voici des exemples de facteurs dont le promoteur devrait tenir compte lorsqu'il évalue les outils d'aide à la décision :

- l'objet du régime;
- les types de décisions devant être prises par les participants;
- le coût des outils d'aide à la décision;
- l'emplacement, la diversité des participants et les données démographiques les concernant;
- l'accès des participants à des ordinateurs et à Internet.

Le promoteur devrait apporter les changements indiqués aux outils d'aide à la décision à la suite de l'évaluation.

ARTICLE 7 : CESSATION

7.1 – CESSATION D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

La cessation d'un régime de capitalisation devrait se faire conformément aux modalités du régime et aux exigences juridiques applicables.

7.1.1 Annonce aux participants de la cessation du régime de capitalisation

S'il est mis fin à un régime de capitalisation, le promoteur du régime devrait fournir sans délai l'information suivante aux participants :

- les options qui s'offrent à chaque participant;
- les mesures à prendre à l'égard des options des participants;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent avoir été prises;
- la façon dont les éléments d'actif seront liquidés ou distribués;
- les options qui s'appliquent automatiquement si aucune mesure n'est prise par le participant;
- l'effet qu'a la cessation du régime sur chaque option de placement.

Les répercussions de la cessation d'un régime peuvent inclure des incidences fiscales, des rajustements de la valeur marchande, des pénalités de retrait anticipé et des frais connexes.

7.2 – RETRAIT D'UN PARTICIPANT

Le retrait d'un participant devrait se faire conformément aux modalités du régime et aux exigences juridiques applicables.

7.2.1 Informations à communiquer au participant à son retrait du régime de capitalisation

Si un participant se retire d'un régime (en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, par exemple), le promoteur du régime devrait fournir les informations suivantes :

- les options qui s'offrent au participant;
- les mesures que doit prendre le participant;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent avoir été prises;
- les options qui s'appliquent automatiquement si aucune mesure n'est prise par le participant;
- l'effet qu'aura le retrait du régime sur chaque option de placement.

Les répercussions du retrait d'un participant peuvent inclure des incidences fiscales, des rajustements de la valeur marchande, des pénalités de retrait anticipé et des frais connexes

S'il est mis fin au régime en raison du décès du participant, ces informations devraient être transmises au bénéficiaire désigné ou au représentant personnel du participant.